



Rédition actualisée
au 20 mars 2013

Mission relative à l'anticipation et
l'accompagnement des opérations
d'évacuation des campements illicites :

Vade-mecum à l'usage des correspondants « points de contact départementaux »

*circulaire interministérielle du 26 août 2012
(ref. NOR INTK1233053C)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Ministère de
l'Égalité des territoires
et du Logement

Avant propos

En application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, le Premier ministre m'a confié une mission destinée, notamment, à vous fournir un appui méthodologique dans un cadre territorial intégré.

Tel est donc l'objet de ce vade-mecum qui couvre les différentes étapes et les divers aspects de cette mission et vise à accompagner les populations concernées dans une démarche d'insertion chaque fois que cela est possible.

Les situations que vous avez à traiter sont complexes et délicates et font appel à de multiples dimensions de l'action publique. Dans certains cas, les implantations présentent des risques graves pour la santé et la sécurité des personnes, ce qui peut justifier des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les situations de grande précarité et de pauvreté des personnes concernées, qui, pour la plupart, sont originaires des pays d'Europe centrale ou orientale.

Ce vade-mecum se compose de fiches techniques construites dans un cadre interministériel avec chacune des administrations concernées. Elles ont été validées lors de la réunion du comité de pilotage interministériel du 28 février 2013.

Ces fiches seront amenées à évoluer d'une part pour prendre en compte les modifications qui interviendront dans les différents champs concernés et d'autre part pour valoriser les bonnes pratiques qui remonteront progressivement des départements.

La Dihal et moi-même sommes à votre disposition pour prendre en compte vos propositions afin d'être le plus en adéquation avec vos préoccupations et vos projets.

Pour faciliter nos échanges, une adresse courriel dédiée a été créée :

pointcontact.campements@developpement-durable.gouv.fr

Alain Régnier

Préfet, Délégué interministériel pour l'hébergement
et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées



Sommaire

I Organisation de la mission	5
I Cadre d'intervention	
1. Le dispositif départemental de pilotage	11
2. Anticipation et gestion coordonnées avant le démantèlement des campements pour l'accompagnement et l'insertion des personnes	15
3. Rappel du cadre juridique des évacuations	19
4. L'appréciation juridique de l'urgence dans l'évacuation des campements illicites --> <i>fiche nouvelle</i>	23
I Ingénierie de projets	
5. Cahier des charges du diagnostic préalable	27
6. La Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)	31
7. Mobilisation des fonds structurels européens en 2013 --> <i>fiche nouvelle</i>	39
I Accès à l'hébergement et au logement	
8. L'hébergement, l'accès au logement --> <i>fiche actualisée</i>	43
annexe1 - L'accès au logement --> <i>fiche nouvelle</i>	45
annexe2 - Le dispositif d'hébergement de droit commun --> <i>fiche nouvelle</i>	49
annexe3 - Les solutions alternatives temporaires --> <i>fiche nouvelle</i>	51
I Protection de l'enfance et accès à l'école	
9. La scolarisation des enfants : conditions et moyens mobilisables	59
fiche 9 / annexe1 - Fiche de signalement --> <i>fiche nouvelle</i>	63
10. La protection des mineurs	65
I Accès aux soins	
11. Organiser l'accès aux soins et la prévention	69
12. La médiation sanitaire --> <i>fiche à venir</i>	73
I Accès à l'emploi	
13. L'autorisation de travail et les titres de séjour	75
14. L'accès à l'emploi --> <i>fiche nouvelle</i>	79
I Accès aux droits	
15. La domiciliation, préalable à l'accès aux droits --> <i>fiche nouvelle</i>	81

Nota : Dans cette nouvelle édition certaines fiches ont été actualisées, certaines supprimées et des fiches nouvelles ont été ajoutés. Vous noterez la suppression de la deuxième partie consacrée aux exemples de cas pratiques qui feront l'objet d'une édition spécifique.



Organisation de la mission

1. Contexte

A la suite de la réunion interministérielle du 22 août 2012 présidée par le Premier ministre, le préfet Alain Régnier, Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement, s'est vu confier une mission de coordination interministérielle de l'action de l'Etat et d'interface avec les associations et autres partenaires (collectivités, bailleurs sociaux), afin de mieux anticiper le démantèlement des campements illicites et l'accompagnement des populations concernées.

Au niveau central comme au niveau local, la prise en charge des personnes issues des évacuations des campements relève de la compétence de plusieurs ministères. La question de la mise à l'abri, puis de la stabilisation, ressort de la politique du logement et de l'hébergement, quand le processus d'insertion requiert un portage soutenu de la part d'autres administrations, tels les services de l'emploi, de l'éducation nationale, de la santé, etc. C'est pourquoi une mission spécifique d'animation interministérielle a été confiée au Délégué interministériel.

Il est par ailleurs demandé au Délégué de contribuer avec le ministère en charge des affaires européennes, à l'actualisation et au suivi de la stratégie française au regard des exigences communautaires. Cette stratégie comporte également une partie consacrée aux gens du voyage dont le suivi sera assuré par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

En outre, la France a accepté de participer à un groupe pilote d'Etats membres. Le préfet Alain Régnier a été désigné point de contact national en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE).

Dans le cadre de cette mission, une attention particulière sera portée à la promotion de la dignité des personnes, la lutte contre toutes les formes de discriminations et l'évolution des représentations en la matière.

2. Les grands axes de la mission du Dihal

La mission du délégué interministériel consistera à assurer :

- la coordination des travaux interministériels en lien avec tous les ministères concernés,
- l'animation et l'accompagnement d'un réseau de correspondants locaux,
- le rôle d'interface avec les associations et les autres partenaires de l'Etat,
- l'actualisation de la stratégie française au regard des exigences communautaires et du souci exprimé par le gouvernement de contribuer à l'insertion de ces populations, souvent marginalisées.

En parallèle, une mission est confiée à plusieurs inspections générales pour évaluer les dispositifs d'insertion et d'accompagnement des personnes présentes dans ces campements. Elle sera l'occasion de procéder à l'état des lieux des dispositifs existants et au recensement



des expérimentations en cours ainsi que des bonnes pratiques.

3. Organisation

Le Délégué interministériel a convenu, lors de la réunion de lancement du 1er octobre 2012 avec les correspondants des ministères concernés, de la mise en place d'une organisation et d'un pilotage dédiés se déclinant à la fois au plan national et local. Une telle organisation doit permettre de proposer un travail efficace itératif entre le terrain, lieu de la mise en œuvre des politiques, et le niveau central, en charge de leur élaboration et de leur évaluation.

Le comité de pilotage interministériel

Le Dihal se propose ainsi de mettre en place, au niveau national, une instance de pilotage de la mission rassemblant les représentants des administrations centrales concernées qui a la charge de l'élaboration des éléments de méthode et de référence, boîte à outils à destination des préfets.

Un réseau des correspondants « points de contact » départementaux

Il s'appuie également, au niveau local, sur un réseau d'interlocuteurs désignés par les préfets. Ces correspondants ont la charge d'informer le Dihal des diverses situations, des initiatives, des besoins et attentes ainsi que les bonnes pratiques et expériences issues du terrain. Ils doivent rapidement élaborer un état des lieux des situations rencontrées sur leur territoire.

Un réseau d'élus volontaires

Il associera également des élus volontaires dans un groupe pilote qui aura comme objectif de partager les connaissances, l'innovation et l'expérimentation (lancement d'appels à projets...).

Un groupe de référents techniques

En outre, le Dihal entend s'appuyer sur des experts et personnes ressources qui formeront un groupe de référents apportant leurs connaissances de terrain et leurs expériences d'ingénierie de projets.

Un groupe national de suivi

La Dihal a en outre installé un groupe national de suivi, réunissant des associations, des acteurs de terrain et des représentants des différents ministères concernés. Cette instance constitue un lieu de débat et de recherche d'un consensus sur les mesures à proposer. Elle mène un travail collectif d'expertise, d'approfondissement et d'enrichissement pour construire les éléments de la politique à mettre en place et faire des propositions au comité de pilotage interministériel. La première réunion a eu lieu le 22 octobre 2012 et a permis la mise en place de 4 groupes de travail.

Groupe 1 - valorisation, droit à la culture

Ce groupe aura pour objectifs principaux le partage des aspects d'histoire et de sociologie qui permettent de mieux connaître pour mieux agir auprès et avec les populations. Dans le même temps, sur les aspects de pratiques culturelles, il s'agira d'initier une rencontre artistique qui mette en valeur la culture d'origine, comme objet de partage et de connaissance de l'autre.

Groupe 2 - hébergement / logement

Il conviendra de réfléchir sur les moyens disponibles ou à inventer, d'abord pour la mise à l'abri des populations touchées par le démantèlement des campements, puis pour leur permettre d'accéder de façon non discriminatoire à un logement.

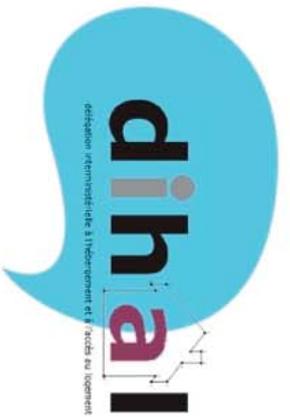


Groupe 3 - accès aux droits

Il s'agira de réfléchir sur les moyens de rendre opérationnel et pérenne l'accès pour chacun et dans toutes les situations au droit commun. On étudiera pour les adultes, le droit de séjour et l'ouverture des droits sociaux, ainsi que l'accès au marché du travail et à la formation. On étudiera pour les jeunes et les enfants, le droit à l'éducation et l'accès à la scolarisation et à la protection. Enfin, pour tous, il s'agira de garantir l'accès aux soins et le droit à la santé.

Groupe 4 - Anticipation et gestion coordonnée avant l'évacuation des campements

Enfin, ce dernier groupe s'attachera à définir un cadre méthodologique permettant l'anticipation et la gestion coordonnées avant l'évacuation. En effet, Le délai entre l'installation des personnes et l'évacuation doit être mis à profit pour coordonner les différentes actions, afin d'assurer l'accompagnement et l'insertion des personnes avant les évacuations.



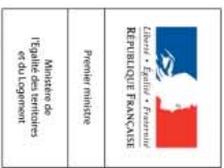
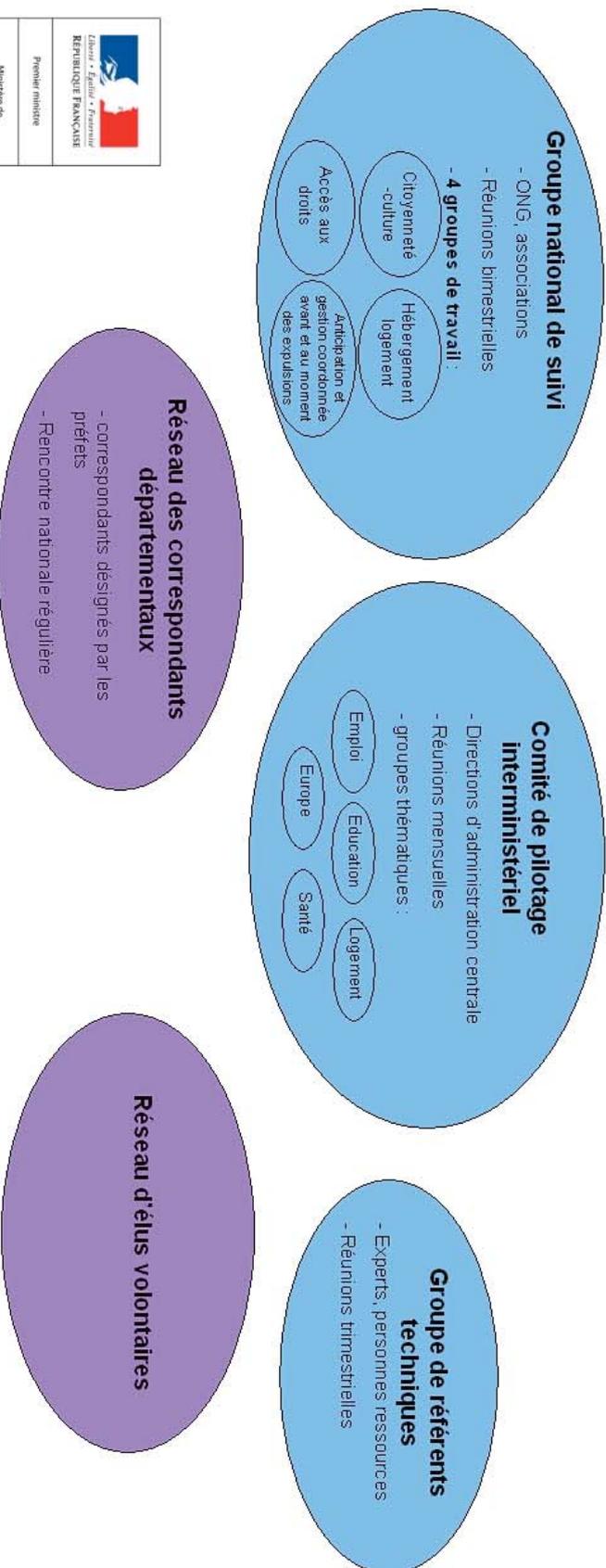
Mission relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations des campements illégitimes

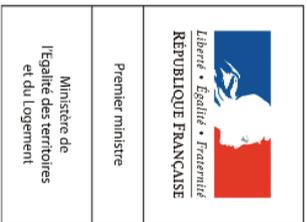
Pôle
développement de
projets territoriaux

- Education nationale
- Affaires sociales, santé
- Egalité des territoires, logement
- Intérieur
- Travail, emploi
- Réussite éducative
- Lutte contre l'exclusion
- Justice
- Affaires européennes

Premier ministre

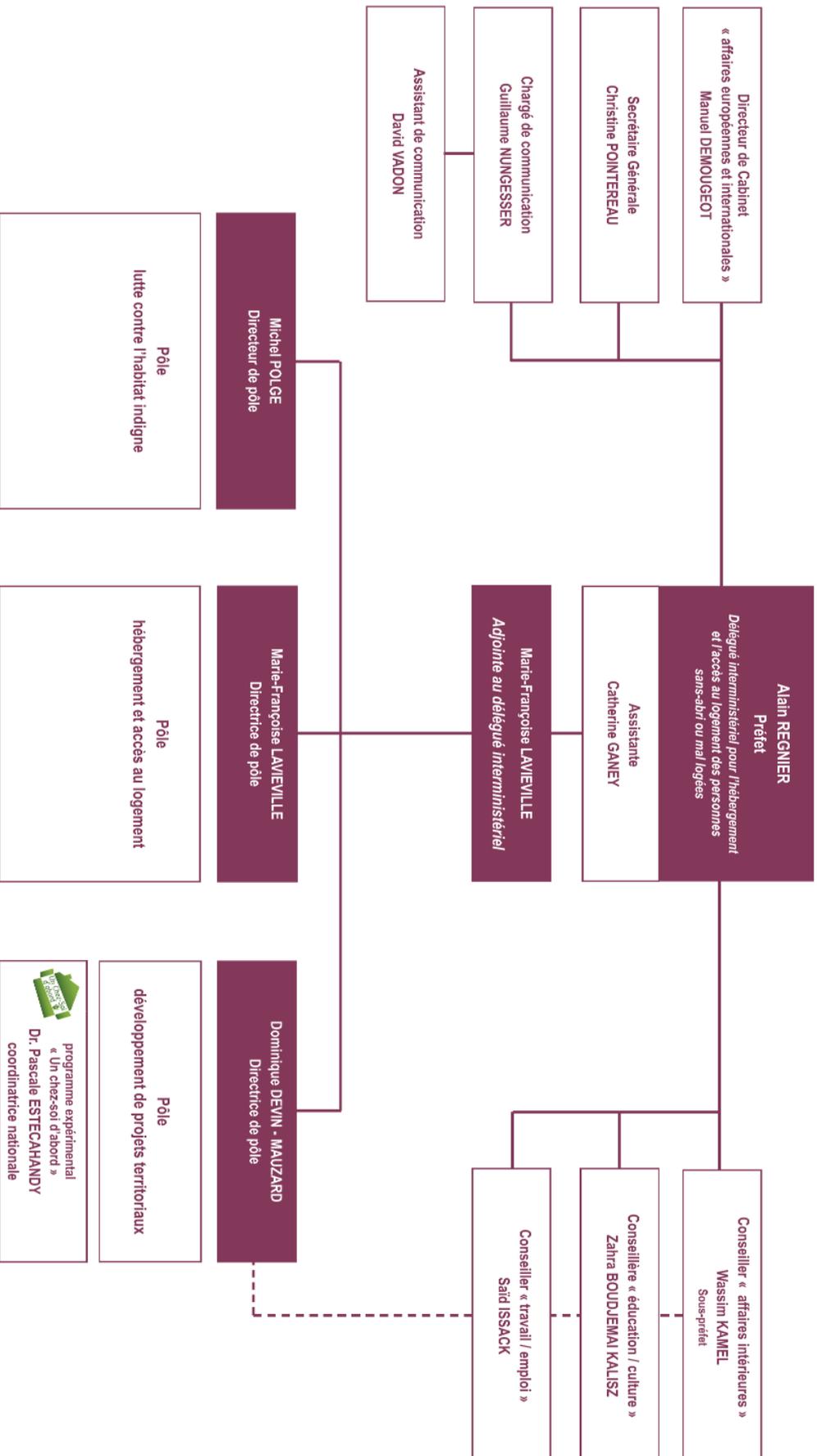
DIHAL
Pôle développement de projets territoriaux





Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Coordonnées
20, avenue de Ségur - 75007 Paris
tél. 01 40 81 33 73 - fax. 01 40 81 34 90
contact: diha@developpement-durable.gouv.fr





Fiche n°1 Le dispositif départemental de pilotage

1. Constats et enjeux

Le préfet devra s'assurer de la mise en œuvre de la circulaire sur le territoire et que des solutions intégrées soient trouvées pour les personnes issues des campements. Il suit et coordonne, à travers une instance de pilotage départementale, les actions concourant à l'éradication des campements illicites sur le territoire et à l'accompagnement et l'insertion des personnes.

2. Objectifs

- | Mettre en place un dispositif de pilotage et de coordination interministérielle des acteurs locaux autour du préfet,
- | Définir des modalités de concertation locale avec les élus et les associations,
- | S'assurer que des solutions de mise à l'abri, d'hébergement et/ou de logement sont proposées aux familles,
- | Assurer une veille sur l'évolution de la situation des campements,
- | Lutter contre les éventuelles discriminations exercées contre les personnes des campements.

3. Mise en œuvre

Le préfet de département met en place un comité de suivi dont il peut décider de confier l'animation au correspondant local Dihal. Il réunit :

- | les services de l'État concernés : les sous-préfet d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, la DDSP, la gendarmerie, la DDCS(PP) ou la DDPP, la DDT(M), l'inspection académique, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS)...
- | les opérateurs : la Caisse d'allocations familiales, un représentant des bailleurs sociaux, des associations représentatives dans les domaines de l'insertion et de l'accès au logement, et si nécessaire les intervenants en matière de santé publique (PMI, CPAM...)
- | les collectivités locales : le représentant du conseil général, les maires les plus directement concernés et / ou souhaitant mener des démarches expérimentales et innovantes,
- | des représentants des populations concernées,
- | les associations engagées dans les actions d'insertion.

Cette instance se réunit en formation plénière chaque mois ou tous les deux mois. A cette occasion le point est fait sur les actions menées, sur les difficultés rencontrées et sur les correctifs mis en œuvre. Le programme d'intervention est arrêté ainsi que les modalités pra-



tiques adaptées à chaque situation de terrain. Un chef de projet pour chaque site / projet est identifié (collectivités, Etat, bailleurs...)

Le comité de suivi :

- | veille sur l'évolution de la situation des campements,
- | synthétise et diffuse les informations disponibles de nature à orienter l'action publique (éléments méthodologiques),
- | s'assure qu'au niveau local sont mis en place des moyens de coordination concrets, une définition d'un cadre d'échange local, des réunions de synthèse,
- | s'assure que les riverains d'une implantation illicite reçoivent les informations nécessaires,
- | veille à lutter contre les discriminations pouvant être exercées à l'encontre des populations des campements et que la médiation a lieu à l'aide de réunions de quartier,
- | s'assure qu'un travail coopératif avec les associations et les autres collectivités locales concernées est engagé afin de trouver des solutions alternatives pour les personnes présentes dans ces campements.

En complément, des réunions plus restreintes sont organisées, soit thématiques, soit pour chaque site.

L'animateur du comité de suivi prépare tous les mois, ou plus fréquemment si l'actualité le justifie, le bilan de son activité qui sera transmis au Dihal par le préfet. Il tient à jour le tableau de bord Dihal (annexé).



Annexe :
(éléments de diagnostic en ligne, pour chaque site)

Informations générales :

- Adresse du site
- Nature du propriétaire du terrain / du bâti (public/privé)
- Date d'installation

Caractéristiques physiques :

- Dénomination
 - Campement
 - Bidonville
 - Squat
 - Caravanes
- Surface
- Traitement des déchets
- Eau
- Electricité

Population :

- Nombre de personnes
- Nombre de familles
- Dont nombre enfants
- Dont nombre enfants scolarisés
 - Occasionnelement
 - Régulièrement
 - Rarement

Actions engagées :

- Nombre de suivis médicaux
- Nombre de solutions d'hébergement ou logement proposées
- Nombre de démarches emploi engagées
- Nombre de propositions de scolarisation
- Financement

Autres éléments :

- Point signalés
- Financement

Actions à engager :

- Cout estimé du projet



Fiche n°2

Anticipation et gestion coordonnées avant le démantèlement des campements pour l'accompagnement et l'insertion des personnes

1. Constats et enjeux

L'expérience des derniers mois démontre que l'insuffisance d'anticipation et de proposition de solutions en amont des démantèlements, met en échec le travail d'accompagnement et d'insertion qui a pu être engagé ainsi que la scolarisation des enfants. En outre, elle favorise souvent la reconstitution de nouveaux campements sur des lieux proches de ceux démantelés.

Lorsqu'une évacuation d'urgence n'est pas engagée, le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique, peut dépasser un an et doit donc être mis à profit, pour conduire, dès l'installation du campement les actions suivantes :

- | Réalisation d'un diagnostic,
- | Mobilisation des acteurs de terrains,
- | Définition d'un projet pour les familles,
- | Coordination du travail des associations,
- | Gestion et organisation de l'expulsion le cas échéant avec les différents acteurs.

2. Objectifs

- | Proposer un cadre méthodologique permettant l'anticipation et la gestion coordonnée de l'évacuation,
- | Au sein de l'Etat, coordonner la coopération entre les services de la sécurité publique, de la justice et les services en charge du logement, de la cohésion sociale et de la santé,
- | Phaser les actions des différents intervenants au cas par cas,
- | Construire un projet d'accompagnement,
- | Mobiliser les collectivités locales,
- | En cas d'urgence, mettre en œuvre un protocole minimum partagé entre les différents services



3. Principe et rappel

Le propriétaire et/ou les forces de sécurité intérieure ne peuvent pas expulser les personnes installées (résidences mobiles ou abris de fortune) sur un terrain sans décision de justice (ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011) sauf exceptions (dont l'application nécessite plusieurs conditions cumulatives).

4. Mise en œuvre

Evaluation des risques du campement

Le préfet de département fait évaluer les risques matériels et sanitaires du campement par un groupe ad hoc d'évaluation qui, à l'instar du dispositif mis en place par les Bouches du Rhône, peut être piloté par la Direction départementale de protection des populations. Ce groupe peut, par exemple, comprendre un représentant de la collectivité concernée, une association référente et les services de secours (pompiers). Pour les nouveaux campements, une évaluation devra être faite dans les 48h suivant l'installation illicite.

L'avis du groupe est transmis au préfet afin d'éclairer sa décision de réaliser ou non l'évacuation du campement en fonction notamment des risques manifestes que ce dernier représente.

Le groupe devra régulièrement procéder à des visites de terrain pour évaluer l'évolution des risques et de la situation sanitaire du campement, et tenir informé le préfet.

Réalisation d'un diagnostic par le préfet (voir fiche n°4)

Les préfets sont appelés à réaliser un diagnostic en s'appuyant sur les services compétents de l'Etat et en sollicitant le concours des collectivités, opérateurs et associations. Il comprendra :

- | une évaluation globale pour prendre en compte l'ensemble des problématiques (situation administrative, description de l'occupation, date d'installation, organisation familiale...) des familles ou personnes isolées ;
- | une évaluation individualisée afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et de leur projet ; porter une attention particulière au repérage des personnes les plus fragiles (personnes malades, jeunes enfants, ...).

Ce diagnostic constituera les premiers éléments de l'étude préalable pour la mise en œuvre des Mous.

Le pilotage par le préfet : mobiliser les services de l'Etat et les acteurs locaux concernés (voir fiche n°1)

Compte tenu de la complexité de telles opérations, le préfet et son directeur de cabinet sont au cœur du dispositif. Le préfet désigne un correspondant local, membre du corps préfectoral ou d'une direction départementale interministérielle qui sera l'interlocuteur du Dihal. Il mettra en place un comité de suivi réunissant l'Etat, les élus et les associations intervenant sur le terrain, des personnes issues des campements selon des modalités à apprécier localement, au cas par cas. En cas de besoin, des personnes issues des campements pourront être entendues par le comité de suivi.

Le comité de suivi :

- synthétise et diffuse les informations disponibles de nature à orienter l'action publique (éléments méthodologiques) ;
- assure le suivi des actions d'aménagement des conditions de séjour mises en œuvre par les collectivités concernées ;
- s'assure que les riverains d'une implantation illicite reçoivent des collectivités concernées les informations nécessaires et que la médiation a lieu à l'aide de réunions de quartier ;
- lutte contre les discriminations et propose toute action de nature à prévenir les conflits ;
- s'assure que la médiation et le dialogue avec les personnes du campement a lieu ;
- vérifie que des solutions de relogement ou d'hébergement ont été recherchées pour les personnes repérées avant l'évacuation, en particulier pour les personnes les plus fragiles.

Mission de l'équipe projet locale

A l'initiative de l'Etat, une équipe projet est constituée en lien étroit avec les collectivités. Pour chaque situation, un chef de projet est identifié pour suivre le dossier en question. Il rend compte de son action au sein du comité de suivi. Il pourra entre autres :

▮ **Construire un projet de Maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (Mous) pluridisciplinaire : organiser des dispositifs d'insertion**

Construire avec les associations un projet de Mous de relogement, d'insalubrité ou d'insertion (voir fiche n°5) en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun tels que décrits dans les fiches traitant de :

- l'hébergement et l'accès au logement,
- la scolarisation et la protection des enfants : conditions et moyens mobilisables,
- l'accès aux soins et la prévention,
- l'accès à l'emploi et à la formation.

Pour mener à bien ce travail, une équipe projet pluridisciplinaire coordonnée sera privilégiée. Il sera également recherché au plus tôt des représentants des populations issues des campements, qui pourront faire le lien entre les services de l'Etat, les collectivités et les populations concernées.

▮ **Trouver des alternatives en ce qui concerne la mise à l'abri, l'hébergement ou le logement :**

- chercher un opérateur capable de fournir des habitats temporaires (Adoma, Habitat Solidaire...);
- identifier sur la commune ou les communes voisines du campement des terrains pouvant accueillir des projets pour ces populations ;
- identifier les terrains susceptibles de faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, ou bien d'une location ;
- rechercher les lieux d'hébergement de transition. Structures existantes ou à créer (type chalets, containers, bungalows)
- rechercher des solutions de logement ou d'hébergement dans le droit commun ;
- réfléchir à l'élaboration de formes originales d'hébergement : auto-construction (ex : Orly), auto-réhabilitation (Choisy-le-Roi) ;
- s'informer des projets formulés par les personnes et construire des projets de retour.



▮ Mobiliser les moyens disponibles :

- les moyens de droit commun, qui sont, pour l'Etat, les crédits affectés aux politiques d'hébergement et de logement (BOP 177/135), et ceux des politiques de l'emploi, de l'éducation nationale, et de l'accompagnement sanitaire et social ;
- les fonds européens (Feder et FSE), notamment en faveur des communautés marginalisées, dans la mesure de l'état actuel des programmations et des consommations (voir fiche n°6) ;
- les moyens disponibles des collectivités dans la mise en place des mesures d'accompagnement, d'insertion et d'hébergement (par exemple la subvention « éradication des bidonvilles » de la région d'Île de France).

Relations avec le Tribunal de Grande Instance (TGI)

L'usage de la procédure qui vise à obtenir des ordonnances sur requête permet difficilement une mise en œuvre des orientations de la circulaire du 26 août 2012. En effet, celles-ci prévoient l'anticipation qui repose sur la connaissance des situations (diagnostic) pour des mesures d'accompagnement collectif et individualisé.

Des moyens pourraient être mis en place comme les fiches de liaison magistrats/préfet/travailleurs sociaux à l'instar de ce qui a déjà été mis en place lors des procédures d'expulsions locatives. Cela constitue une bonne pratique reproductible qui permettrait au magistrat d'une part de prendre sa décision en connaissance de cause et d'autre part que les familles soient informées de la procédure en cours.

(Textes de référence : art. 493 et suivants du code de procédure civile sur l'ordonnance de requête et 812 sur les pouvoirs du Président du TGI)

Lorsqu'une évacuation d'urgence est décidée :

Lorsque l'évacuation est décidée par le préfet, les représentants des populations des campements auront la charge de faire le lien avec les familles pour préparer leur départ.

Il pourra être envisagé la mise en place de dispositifs transitoires d'urgence (voir fiche convention d'occupation temporaire) sur d'autres terrains à trouver.

Lors de l'évacuation, un dispositif impliquant les principaux acteurs sociaux qui ont suivi l'ensemble du dossier sera mis en place (PMI, DDCS et / ou une personnalité qualifiée).

Fiche n°3 Rappel du cadre juridique

1. Constats

L'occupation des terrains, publics comme privés, s'appuie sur plusieurs principes :

- **le droit de propriété**, qui découle de normes internes (article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et jurisprudence du Conseil constitutionnel) et européennes (article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH, article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ;
- **les impératifs d'ordre public**, qui commandent à l'autorité publique d'assurer, dans le respect des principes fondateurs de la République, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;
- **la bonne utilisation du domaine public**. Le domaine public constitue un outil permettant aux personnes publiques de s'acquitter des missions qui leur incombent, et notamment l'exécution des missions de service public. Il peut également être affecté à l'usage direct du public. L'occupation sans titre de biens appartenant au domaine public est susceptible de compromettre ces fonctions essentielles du domaine public.

2. Objectifs

L'objectif assigné à la puissance publique dans le cadre de l'évacuation des campements illicites est de permettre la préservation des principes rappelés ci-dessus.

La détermination des mesures à prendre pour assurer le respect de ces principes implique d'opérer deux distinctions préalables : d'une part, la nature du terrain occupé illégalement (propriété publique ou privée) et, d'autre part, la nature de l'occupation elle-même (mobile, de type caravanes, ou plus durable, de type bidonville).

L'application de ces mesures, dans la majeure partie des cas, implique l'intervention du juge (juge judiciaire, en tant que gardien de la propriété privée, ou juge administratif dans certains cas).

Parallèlement le recours à l'autorité préfectorale pour l'exécution de décisions de justice doit s'effectuer - conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012 - dans des conditions décentes et avec des alternatives pour les intéressés, cela pour respecter leur dignité "conformément à l'esprit de la Charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la République sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale" (TGI de Nantes, 15 octobre 2012, voir infra).

Enfin, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prescrit la protection de la vie privée, familiale et du domicile, notions extensives car autant morales que matérielles.



3. Mise en œuvre

Le juge compétent :

┆ Lorsque le bien appartient au domaine public, la personne publique propriétaire ou affectataire du domaine peut saisir le juge des référés du tribunal administratif, qui ordonnera la cessation de l'occupation si la demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse (L. 531-3 du code de justice administrative).

Voir, par exemple, TA Melun, 13 juillet 2011, 1104798/10 : dans cette affaire le juge a ordonné l'expulsion de nomades d'un terrain appartenant au domaine public de l'Etat en raison, d'une part, du caractère illicite de leur installation et, d'autre part, du risque d'incendie que leur présence et leurs feux à côté d'un transformateur électrique de 20 000 volts était de nature à créer pour eux-mêmes et pour les tiers et de la gêne pour les techniciens amenés à intervenir sur le poste électrique.

┆ si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou sur un terrain privé, l'expulsion est prononcée par le tribunal de grande instance au besoin en référé (L. 221-6, R. 221-5 et R. 221-41 du code de l'organisation judiciaire). Le tribunal d'instance n'est compétent que pour l'expulsion d'occupants sans titre d'immeubles bâtis, ce qui ne correspond pas à l'hypothèse de campements illicites.

L'expulsion est prononcée du fait de l'atteinte au droit du propriétaire de l'immeuble non bâti résultant de l'occupation sans droit ni titre. Au constat de ce trouble manifestement illicite, s'ajoute parfois l'existence de risques pour la sécurité et l'hygiène des occupants ou la sécurité de tiers (par exemple, lorsque les habitats de fortune sont proches d'une route).

Type de biens concernés :

┆ Pour les résidences de type bidonville, la jurisprudence (voir par exemple Cour de cassation, 3^{me} civ, 4 avril 2001 ; Cour de cassation 2^{eme} civ, 14 octobre 2010 ; Cour d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, chambre 8 n°11/06795) estime que le sursis à expulsion ainsi que le délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux, prévus par les articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée, ne sont pas applicables, en se fondant sur les motifs suivants :

- l'occupation d'un immeuble non bâti ne peut être assimilée à l'occupation d'un local, quelque que soient les transformations effectuées par les occupants ;

- la fraude des droits du propriétaire du terrain, constituée par l'occupation illégale, ne saurait être créatrice de droits au profit des fautifs ;

- les risques en matière d'hygiène et de sécurité nécessitent une expulsion sans délai ;

On peut enfin rappeler que l'installation sans titre sur le terrain d'autrui peut par ailleurs faire l'objet de sanctions pénales (article 322-4-1 du code pénal).

┆ Néanmoins, l'évolution récente de la jurisprudence est loin d'être uniforme sur l'interprétation de la notion de locaux affectés à l'habitation. Ainsi, la décision de justice rendue par le TGI de Nantes le 15 octobre 2012, au même titre que celle donnée par la Cour d'Appel de Paris, donne prédominance (dans l'interprétation des articles L.



613-1 et L. 613-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) à la destination des locaux au détriment de la nature des lieux.

Selon ces dernières jurisprudences, les abris de fortune, les terrains nus ou les caravanes, constituant de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est poursuivie, relèvent donc du champ d'application des articles L. 412-3 et L. 412-4 du Code des Procédures Civiles, accordant des délais renouvelables chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Ceci accepté, sur le fond, et pour permettre de « sauvegarder la dignité des personnes expulsées conformément à l'esprit de la charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la République sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale, l'octroi d'un délai de rémission est impératif ». A ce titre, la décision indique que ce délai doit permettre à l'autorité préfectorale d'apporter une réponse adaptée et de dégager une solution alternative comme prévu par la circulaire du 26 août.

De même, le TGI de Lyon a estimé dans une décision du 16 novembre 2009 d'une part qu'un campement pouvait de fait avoir le caractère d'un domicile protégé à ce titre par l'article 8 de la CEDH sur la protection de la vie privée et familiale des personnes concernées, d'autre part que le droit de propriété n'était pas remis en question par la présence de personnes occupant le campement si le propriétaire n'utilise pas ce terrain et ne justifie d'aucun projet immédiat et enfin que les conditions de vie précaires en terme d'hygiène « ne présentaient pas des dangers et des risques particuliers autres que ceux propres à ce type de situation, que connaît l'agglomération lyonnaise depuis des années ».



Fiche n°4

L'appréciation juridique de l'urgence dans l'évacuation des campements illicites

La circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites se situe principalement dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, évoquant par ailleurs brièvement l'action immédiate lorsque la sécurité des personnes est mise en cause.

Ces deux cas de figure renvoient à la garantie de principes fondamentaux, à valeur constitutionnelle : le respect du droit de propriété, sous le contrôle du juge, et la protection de la sécurité des personnes.

La présente fiche s'attache à inscrire l'action immédiate, autrement dit l'urgence, dans ses fondements constitutionnels, dans son contrôle juridictionnel et enfin, dans le cadre de l'intervention du nouveau Défenseur des droits.

Les développements suivants s'inscrivent dans le respect du droit de propriété, lorsque l'action administrative ne découle pas des décisions de justice en raison d'une situation d'urgence.

1. Le fondement constitutionnel de l'urgence : la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité des personnes

L'action administrative, et tout particulièrement de police administrative, trouve son fondement en cas d'urgence dans la préservation de l'ordre public et de la sécurité des personnes, comme l'indique la circulaire du 26 août 2012 s'agissant précisément des campements illicites.

Pour ce qui est des familles, les évacuations doivent s'apprécier au regard de la responsabilité globale de la puissance publique posée par l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, préambule ayant valeur constitutionnelle, qui dispose :

« (La nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...), la protection de la santé, la sécurité matérielle »

Il ressort également du Préambule de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel déduit de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle.

Cette disposition n'entraîne certes pas, au bénéfice des populations vivant en campements illicites, le droit à des prestations définies telles que le logement ; à la différence des gens du voyage, ressortissants français dont les droits et obligations en matière d'accueil ont été

définies par le législateur (loi du 5 juillet 2000), le législateur n'a rien défini de tel pour les populations des campements en raison d'une part des incertitudes pouvant peser sur leur droit au séjour et d'autre part en raison de leur vocation à entrer dans le droit commun des droits sociaux.

Dotées de l'autorité de la chose jugée, les décisions de justice préservent notamment le droit de propriété des personnes en cas d'occupation de leurs terrains sans autorisation.

Ce fondement constitutionnel de protection des populations vulnérables, applicable en matière d'évacuation des campements, trouve sa portée quant à l'appréciation de la notion d'urgence par le juge.

2. Le contrôle juridictionnel de l'urgence

Rappelons que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 10 mars 2011, indiqué que les « mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif ».

A titre d'illustration, lorsque le maire d'une commune est confronté à des risques d'épidémies et d'incendies imminents, et de décide par arrêté de prononcer l'expulsion des occupants sans titre d'un terrain, fondé sur l'urgence, il convient d'établir cette imminence du risque au moyen de plusieurs rapports précis des services techniques, faute de quoi le juge administratif annule l'arrêté précité (CE, 20 janvier 1989, commune de Castres, à propos de l'évacuation d'une aire de stationnement).

Par ailleurs, le contrôle de proportionnalité en matière de mesure d'ordre public permet de vérifier que les faits sont de nature à justifier juridiquement une décision (CE, 19 mai 1933, Benjamin).

Comme rappelé précédemment, une évacuation peut également être justifiée pour faire respecter le droit de propriété en vertu d'une décision de justice.

3. L'intervention du Défenseur des droits dans le démantèlement des campements illicites

Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de cas d'urgence, le Défenseur des Droits dispose de moyens d'actions pour examiner au cas par cas les circonstances des démantèlements de campements illicites.

Rappelons que le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public, victime ou témoin d'une discrimination par une personne publique. S'agissant du respect des droits fondamentaux de l'enfance, il peut être saisi par l'enfant lui-même, un membre de sa famille, un service médical ou social ou encore une association de défense des droits de l'enfant. Le Défenseur des droits peut également se saisir d'office.



Le Défenseur des droits peut, dans le cadre des nouveaux pouvoirs d'investigation sur place qui lui sont conférés par la loi organique du 29 mars 2011, procéder à la vérification de la situation des familles sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, civiles et disciplinaires dont il peut demander le déclenchement à l'encontre d'agents publics.

Il peut également demander des informations circonstanciées sur les conditions de démantèlements de terrains et d'immeubles. Cela peut l'amener à demander la communication des documents nécessaires à l'établissement du diagnostic et la mise en place de l'accompagnement des occupants des campements illicites que la circulaire du 26 août 2012 invite à réaliser avant de procéder à tout démantèlement.



Fiche n°5 Le cahier des charges du diagnostic préalable

1. Cadre

Mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuations des campements illicites

Il est demandé aux préfets, au-delà du respect des décisions de justice ordonnant que soit mis fin aux occupations illicites de terrains, de procéder en amont et au préalable des démantèlements, à un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées.

2. Objectifs

Connaissance de la situation des campements pour mieux agir.

Le diagnostic vise à identifier toutes les informations d'ordre juridique, administrative, technique et sociale qui doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Il prendra aussi en compte les éléments connus de l'action publique en matière de sécurité publique et les actions engagées par la justice.

3. Objet du diagnostic

Il devra être global pour prendre en compte l'ensemble des problématiques et individualisé afin de prendre en compte les spécificités de chacune des personnes et de leur projet.

Désignation de la localisation, situation juridique et date d'installation des personnes

Cette rubrique comporte la localisation du terrain ou du bâtiment : la désignation cadastrale - n° de parcelle et superficie du terrain- ainsi que le descriptif et la destination détaillés du terrain (terrain agricole, terrain en ville, terrains ferroviaires, délaissés de voirie, terrain interstitiel, bâtiment objet d'un arrêté de péril ...).

Le diagnostic doit comporter les informations concernant les dispositions applicables du document d'urbanisme local : la situation au regard des risques technologiques ou naturels, effondrement de terrain, risque d'inondation....

La nature du propriétaire du terrain ou du bâtiment qu'il soit public ou privé sera également indiquée : propriétaire public (domaine privé ou public), personne morale ou physique de droit privé.

Il sera précisé la date d'installation des personnes, si cette installation est la première ou si elle a déjà fait l'objet d'expulsion dans le cadre d'une application d'une décision de justice.

Cette rubrique mentionne l'existence ou non d'une décision de justice et ,si oui, le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre.

Evaluation des risques et des dangers propres au campement

Une évaluation des risques, des dangers propres au campement et de l'insalubrité de l'ins-



tallation sera établie. Les difficultés repérées seront précisées : inadaptation des terrains, pollution, voies d'autoroute, carrières, zones inondables,...

Description de l'occupation et de l'environnement

Il sera précisé le nombre de personnes concernées, de familles, de personnes isolées ainsi que le nombre d'enfants.

Il sera caractérisé la nature de l'occupation :

- campement,
- abri de fortune,
- caravane,
- squat,
- le nombre et la surface moyenne d'une unité familiale, la qualité des espaces et l'état des diverses commodités : eau, électricité, déchets, situation des parkings et du stationnement par rapport aux voies de desserte.

Enfin, il sera indiqué quelles sont les relations avec le voisinage (visibilité des campements) et l'existence ou non de comité de soutiens locaux (engagement de personnes, associations, prêtres..)

Diagnostic social et sanitaire

Le diagnostic social devra prendre en compte l'ensemble des problématiques et sera mené de manière individuelle afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et personnes isolées.

Une attention particulière sera apportée au repérage des personnes les plus fragiles :

- mineurs isolés et risque particulier,
- personnes pour lesquelles un risque spécifique a été repéré : handicap, maladie, femme enceinte.

Enfin, une attention sera portée sur la situation des :

- personnes dont l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est exécutable dès à présent,
- personnes n'ayant pas de qualification professionnelle et aucune maîtrise de la langue française,
- personnes pour lesquelles une insertion sociale et professionnelle est envisageable avec un accompagnement social (pratique de la langue française)

Le diagnostic individuel portera sur les points suivants :

- | la situation administrative : nationalité, titre de séjour, ancienneté du séjour sur le territoire français
- | l'état de santé : situation des plus jeunes (vaccinations, suivi médical, pathologies, maladie chronique, troubles psychiques), situation des femmes (femmes enceintes, suivi post-natal), repérage des personnes âgées, des personnes handicapées....
- | l'emploi : emplois identifiés (CDI, CDD, intérim), situations de chômage déclarées, présumptions d'emploi non déclaré, formations professionnelles, compétences diverses...
- | le statut familial, l'organisation familiale et les revenus présumés,
- | la scolarisation des enfants et des adolescents, l'évaluation du niveau scolaire, le repérage de l'analphabétisme, le lieu et la durée de scolarisation, la maîtrise du français, le travail des (jeunes) enfants,

- 
- ▮ les souhaits en matière de logement : sédentaire, non sédentaire, droit commun, aire collective
 - ▮ un projet solidaire et de coopération avec les villages d'origine,
 - ▮ les autres projets.

Mode opératoire

Il est proposé que le référent départemental, sous l'autorité du préfet de département, définisse le cahier des charges du diagnostic préalable, puis les modalités opérationnelles de mise en œuvre.



La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

1. Constat et Enjeux

Les évacuations peuvent aujourd'hui placer les populations vivant dans les campements en errance et dans une situation de marginalité et d'exclusion.

L'enjeu est, à travers un accompagnement pluridisciplinaire, de mettre un terme à cette errance par l'insertion. A cette fin, il est considéré que seul l'accès au droit commun est en mesure de parvenir à leur inclusion sociale et à une sortie de la marginalisation.

2. Objectifs

Anticipation des évacuations afin de ne pas condamner les personnes à une errance de campement en campement.

Elaboration d'un diagnostic individuel social, sanitaire et juridique.

Construction des projets de vie souhaités et mobilisation des territoires et des moyens.

Travail pluridisciplinaire à l'inclusion sociale : hébergement/logement, emploi, santé, scolarisation, culture/apprentissage de la langue.

3. Rappels/Principes :

Rappel :

La Mous, instituée par la loi du 31 mai 1990 pour la mise en oeuvre du droit au logement, est un outil majeur pour apporter une solution aux situations de relogement les plus délicates des publics prioritaires du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Elle concerne prioritairement les situations les plus dramatiques et les plus marginalisées, c'est-à-dire à celles qui restaient jusque là sans réponse.

Objectifs :

Favoriser la production et la recherche d'un logement adapté aux caractéristiques des ménages en situation de cumul de difficultés sociales, économiques et travailler à l'appropriation d'un logement afin de déclencher un processus d'insertion sociale plus global par le logement.

Les Mous comportent deux volets :

- un **volet technique**, visant à la production et à la recherche de logements adaptés, qui comprend la prospection, le repérage des opportunités foncières et immobilières et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage des projets ;
- un **volet social** qui consiste à faire émerger les besoins des ménages, à construire avec eux un projet-logement compatible avec les besoins exprimés et les contraintes technico-financières, à les associer au chantier soit directement (participation aux travaux

: exemple du Hameau du Bouvray à Orly) soit indirectement (travail d'information et association aux choix techniques), et à les aider dans l'accomplissement des démarches administratives préalables à l'entrée dans les lieux. Ce travail se prolonge au-delà et consiste alors à aider les ménages à s'approprier le logement et à s'insérer dans leur nouvel environnement pendant la période nécessaire à la mise en place des relais éventuels.

↳ **Avantage :**

La Mous est une démarche plus qu'une procédure, dont la souplesse favorise la prise en considération de situations locales très diverses. A cet égard, sa mise en œuvre est largement conditionnée par :

- l'état du marché foncier et immobilier ;
- l'échelle territoriale retenue (département, agglomération, commune, quartier) ;
- le contexte opérationnel (contrat de ville, PST, Opah, RHI, etc.) ;
- le degré d'avancement de la mobilisation partenariale ;
- les compétences (sociales, techniques, en gestion immobilière) des opérateurs.

↳ **Textes :**

- Circulaire n°90-25 du 2 août 1995
- Circulaire n°2000-39 du 25 mai 2000
- Circulaire n°MLVU0807405C du 26 mars 2008

Principe :

De même que pour le logement et l'hébergement, le principe est le respect du droit commun.

Lorsqu'une ordonnance d'évacuation est prononcée :

- si le travail social et pluridisciplinaire de la Mous ne peut être effectué de façon efficace sur le campement, en amont de l'évacuation, et dans un temps imparti suffisant ;
 - si les dispositifs d'hébergement de droit commun sont saturés et/ou ne correspondent pas aux besoins des personnes ;
 - si une urgence sanitaire ou un danger particulier sont identifiés sur le campement ;
- Il peut alors être envisagé d'effectuer la Mous dans des solutions temporaires alternatives ad hoc comme le précise la fiche « Logement/hébergement ».

Mais la mise en œuvre de la Mous ne doit pas attendre l'ordonnance d'évacuation. Elle doit être effectuée le plus tôt possible, dès l'installation du campement.

Les MOUS doivent être pluridisciplinaires :

- recherche d'un hébergement/logement adapté ;
- accès à l'emploi, aux soins et à la scolarisation ;
- apprentissage de la langue et inclusion sociale.

4. Conditions de la mise en œuvre

La maîtrise d'ouvrage

Elle peut revenir :

- aux collectivités locales qui conduisent la maîtrise d'ouvrage en régie directe ;
- aux associations, et plus particulièrement celles qui sont susceptibles de démontrer

leur capacité à susciter et coordonner les initiatives, qui sont bien implantées localement et qui ont obtenu des soutiens locaux pour la réalisation de la démarche proposée (Caf, collectivités locales, organismes d'HLM, Sem, bailleurs privés) ;

- aux organismes d'HLM et les Sem, sous réserve que les projets relèvent strictement de l'accueil des ménages démunis, à l'exclusion des opérations visant le maintien dans les lieux ou les mutations de ménages déjà logés dans le parc social.

Si les opérateurs de la Mous, n'ayant pas la double compétence sociale et technique, ne peuvent pas appréhender la mission dans sa globalité, le commanditaire pourra confier le volet technique et le volet social à deux opérateurs distincts, ce qui suppose alors d'étoffer les structures partenariales dans un cadre contractuel bien délimité, définissant notamment les rapports entre les deux opérateurs.

Un partage du financement et des missions (prestations en nature de type repérage, accompagnement social) devra être recherché avec l'ensemble des collectivités et des autres partenaires.

Cette mobilisation s'opère dans le cadre PDALD, la Mous étant considérée comme un dispositif de dernier recours.

Un financement partenarial

Le taux de subvention est fixé à 50 % maximum de la dépense hors taxes non plafonnée (sur le BOP 135).

5. Les étapes de la MOUS

Faire un diagnostic juridique et social individualisé

En complément du diagnostic administratif effectué par la préfecture préalablement aux opérations d'évacuation des campements illicites (voir fiche n°4), effectuer un diagnostic en portant une attention particulière sur sa qualité et sa pertinence, garant de la validité de l'accompagnement social au relogement et d'un parcours d'insertion pérenne des ménages concernés.

Il s'agit essentiellement d'évaluer la situation économique, sociale et juridique des ménages et d'analyser les besoins, les capacités financières et modes d'habiter de ces derniers. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux qui suivent éventuellement la famille. S'ils existent localement, il est conseillé d'utiliser, les médiateurs de terrain pour effectuer ce diagnostic.

Le diagnostic juridique permettra notamment la désignation de la situation juridique de l'occupation et l'évaluation de la dangerosité du campement, ainsi que la détermination de la situation administrative de chaque ménage : nationalité, titre de séjour, ancienneté du séjour sur le territoire français.

Le diagnostic social devra prendre en compte l'ensemble des problématiques et sera mené de manière individuelle afin de porter une attention particulière aux spécificités de chacune des familles et des personnes isolées. Cela concernera notamment :

- l'état de santé : situation des plus jeunes (vaccinations, suivi médical, pathologies, maladie chronique, troubles psychiques ...), des femmes (femmes enceintes, suivi post natal ...) et des personnes âgées ou handicapées ;

- l'emploi : emplois identifiés (CDI, CDT, intérim), situations de chômage déclarées, présomptions d'emplois non déclarés, formations professionnelles, compétences diverses, la volonté d'intégration par l'activité économique et l'emploi ;

- statut familial et situation économique : organisation familiale et revenus présumés ;
- la scolarisation : évaluation de l'assiduité, du niveau scolaire, de la durée des scolarisations, de la maîtrise du français ; repérage de l'analphabétisme, de l'établissement, du travail éventuel des jeunes enfants...

La question de l'accès direct au logement ou aux dispositifs d'hébergement, ou encore de la nécessité d'un relogement temporaire dans des solutions ad hoc alternatives, devra être abordée dès cette phase de diagnostic.

Effectuer une étude préalable des projets de vie individuels

Construire un projet de vie avec chaque ménage ou personne isolée, selon l'autonomie et les capacités financières (en lien avec la situation professionnelle) qu'elle présente :

- interroger les souhaits en matière de logement, en fonction des capacités présentées dans le territoire : logement social, dispositifs d'hébergement, solutions ad hoc alternatives ;
- proposer, dans le cas d'individus sans attache territoriale et en zone tendue, des solutions de relogement dans des zones détendues ;
- construire un projet professionnel avec la personne en fonction des formations et compétences issues du diagnostic ;
- élaborer une aide au retour volontaire viable, pour ceux qui ne voient pas leur avenir en France, en travaillant sur des coopérations décentralisées avec les villages d'origine.

Il s'agit de rendre la famille actrice de son changement de situation, afin que le relogement soit vécu par le ménage comme une promotion.

Durant ces deux premières phases de la prise en charge, veiller au suivi sanitaire des personnes et à la scolarisation des enfants.

Veiller dès le début à fixer dans la Mous des critères d'évaluation et de suivi.

Construire un projet partenarial et adapter la Mous en fonction

Le dispositif de pilotage départemental (voir fiche n°1) autour du préfet a pour vocation de mettre l'ensemble des acteurs autour de la table afin de trouver un accord sur la mise en œuvre de chaque Mous (partage du financement et des missions, implication et solidarité des collectivités dans la prise en charge...).

Il veillera aussi à élaborer un environnement serein avec les riverains du site où s'effectuera la MOUS.

Dans deux cas, la démarche Mous peut être utilisée à travers les actions de lutte contre l'insalubrité réparable :

- lorsque la première Mous sus-mentionnée est arrivée à son terme (3 ans + 1 an renouvelable 2 fois), une « Mous insalubrité » à maîtrise d'ouvrage à déterminer pourra être mise en œuvre par une collectivité territoriale ou un EPCI, après examen de son utilité par une commission DHUP/Dihal/DGCS/Anah ;
- en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leur groupement, et pour des territoires présentant une problématique particulièrement lourde, une « MOUS insalubrité » à maîtrise d'ouvrage Etat pourra être exceptionnellement mise en œuvre, après examen par une commission DHUP/DIHAL/DGCS/ANAH. La démarche partenariale avec les collectivités est cependant à privilégier.

>> Attention : les territoires couverts par un plan de sauvegarde, une Opah qu'elle soit ordinaire, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale ou traitant des copropriétés en difficulté, ne peuvent bénéficier de prestations au titre des « Mous insalubrité ».

La « Mous insalubrité » est un dispositif d'ingénierie technique et sociale qui a pour objet, en l'absence d'opérations programmées cofinancées par l'Anah, de permettre le traitement, par une équipe spécialisée et dédiée à cet effet, de l'insalubrité diffuse à des échelles géographiques diverses (département, zones rurales, agglomérations, communes, quartiers...).

Financement de la MOUS insalubrité

Le régime de financement est simplifié. La subvention relevant de l'Anah, au titre des MOUS insalubrité est calculée selon les modalités suivantes :

Assiette : 4 000€ maximum hors taxe/logement indigne traité, 2 000€/ménage pour les opérations portant sur la résorption d'habitats précaires

Taux : 80% maximum (un taux de 100% pourra être envisagé exceptionnellement pour une opération à maîtrise d'ouvrage Etat).

Effectuer le cahier des charges et la convention de financement

Le maître d'ouvrage établit, au regard des différentes missions de la Mous précisée dans ce présent document et à affiner localement, un cahier des charges afin de sélectionner un opérateur selon les dispositions en vigueur prévues par le code des marchés publics.

Une convention de Mous liant l'Etat, le maître d'ouvrage et les autres partenaires de l'opération devra être établie sur la base du cahier des charges. Cette convention, ou demande de subvention, outre la reprise des différentes phases de la mise en œuvre de la Mous, devra préciser :

- les objectifs de la mission, en fonction du contexte urbain et social qui doit être clairement présenté ;
- le profil et le nombre des ménages concernés ;
- la durée (durée totale et calendrier de réalisation) et le périmètre de l'action ;
- les caractéristiques des logements à rechercher pour les personnes en capacité d'y accéder : il importe de fixer des objectifs en termes de niveaux de loyer et de charges, compatibles avec les capacités contributives des ménages-cibles ;
- au cas où le relogement n'est pas possible, les caractéristiques des solutions alternatives ad hoc et temporaires, dans lesquelles l'accompagnement social sera effectué.

En vue de permettre une rétribution de l'opérateur à la prestation réellement effectuée, elle détaille tâche par tâche le contenu de la mission :

- l'articulation entre le volet social et le volet technique ;
- le contenu du travail de médiation entre les différents intervenants ;
- les modalités de désignation des ménages bénéficiaires et les modalités d'attribution des logements ;
- le budget total de la mission ;
- le coût de chacune des tâches à accomplir et les modes de financements ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'action : groupe de pilotage associant tous

les financeurs, les partenaires et les associations et bailleurs participants, fréquence des réunions de suivi, critères d'évaluation de la Mous, etc.

Il convient par ailleurs d'inclure dans la convention une disposition conditionnant les versements des années « n+1 » et suivantes à la production annuelle, d'une part, d'une évaluation de l'action entreprise à l'année « n », et d'autre part, de l'estimation prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice « n+1 » au regard de la capacité de l'opérateur et des éventuelles difficultés rencontrées. Une annexe au document contractuel pourra utilement préciser les éléments d'évaluation et de prospective comprenant notamment des éléments chiffrés et des éléments plus qualitatifs.

Il est souhaitable que ces demandes soient instruites conjointement par les DDT et DDCS.

Mener un travail pluridisciplinaire respectueux des projets énoncés par les ménages

L'opérateur de la Mous doit construire une équipe pluridisciplinaire comportant au moins des travailleurs sociaux, des médiateurs culturels, un chargé d'insertion, une personne ressource santé, un coordinateur de projet.

Comme décrit dans les fiches du vade-mecum, l'accompagnement social et professionnel doit porter :

▮ sur l'accès à l'emploi : entretiens et suivis individuels réguliers, participation obligatoire et régulière aux ateliers de groupe (simulation d'entretien d'embauche, apprentissages des codes, techniques de recherche d'emploi, etc), travail sur le projet individuel d'emploi et d'insertion par l'activité économique, tissage d'un réseau d'employeurs partenaires de la Mous, orientation et entretiens d'embauche auprès des employeurs et plus particulièrement ceux partenaires du réseau (entreprises privées, entreprises d'insertion par l'activité économique (IAE), associations, collectivités, etc) ;

▮ sur l'accès aux soins : ouverture des droits auprès des divers organismes (CPAM-AME/CMU, CAF-Allocations logement et autres prestations familiales), recherche d'un médecin traitant à proximité de l'habitat pour chaque famille, vérification et mise à jour des vaccinations et délivrance d'un carnet de santé pour chaque famille, contacts réguliers avec les CMS...

▮ sur l'accès à la scolarisation : aide aux devoirs dispensée par des bénévoles pour reprendre certaines notions fondamentales, démarchage pour que les familles inscrivent leurs enfants en maternelle, rencontres régulières des équipes avec les directions des écoles pour suivre la situation de chaque enfant, démarches divers pour inscriptions périscolaires (restauration scolaire, garderies, transports, centres de loisirs), aide à la parentalité (entretiens individuels et ateliers collectifs), contacts régulier avec les directeurs d'écoles et les professeurs des écoles, médiation...

▮ sur l'apprentissage de la langue et l'inclusion sociale : participation régulière aux cours et ateliers collectifs de Français Langue Etrangère (FLE), pouvant être orientés vers l'apprentissage de vocabulaire métier (bâtiment, agriculture, ménage,...)...

▮ sur l'accès au logement ou à l'hébergement : aide à la gestion du budget, aide aux démarches administrative + voir fiche « Logement/hébergement » + schéma de présentation du protocole du dispositif d'accompagnement.

Dans le cas d'une solution alternative temporaire nécessaire, il est conseillé à l'opérateur :

- de mettre en place un conseil de la vie sociale qui se réunirait une fois par mois, offrant une place aux femmes et enfants, à travers différents collèges en son sein (par exemple



: un pour les moins de 25 ans, un pour les plus de 25 ans, un pour les enfants, un pour les femmes) ;

- faire signer une charte énonçant les règles de vie de cette structure ad hoc ;
- d'utiliser des médiateurs culturels facilitant les échanges et permettant une relation de confiance mutuelle.



Fiche n°7 Mobilisation des fonds structurels européens en faveur des communautés marginalisées en 2013

La mobilisation des Fonds structurels européens (**notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE)**), en complément d'une contrepartie nationale (crédits d'Etat et collectivités publiques), est un levier essentiel dans la mise en œuvre d'actions en faveur de l'inclusion sociale des familles vivant dans des campements, et peut répondre à deux priorités :

- favoriser l'accès des personnes ou familles, vivant dans des bidonvilles ou de grands squats, à un logement pérenne et adapté à leurs besoins, dans le cadre d'un processus d'insertion comprenant un accompagnement vers l'accès aux droits administratifs et sociaux ;

- accompagner ces personnes dans l'élaboration d'un projet professionnel afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail.

L'année 2013 constitue la dernière année pour engager les crédits européens de la programmation actuelle 2007-2013.

Le niveau de cofinancement est variable selon les programmes nationaux et la nature des projets.

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de mobilisation de ces fonds structurels en vue de faire émerger des projets locaux de relogement et d'insertion.

1. La cible : les « communautés marginalisées »

Les communautés marginalisées, définies dans la circulaire de la DATAR du 16 mars 2011 constituent le public cible de ces projets, c'est-à-dire « des populations ou groupes de personnes vulnérables confrontées à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.) et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée. » (cf. ci-joint la circulaire en annexe)

S'agissant précisément du FEDER, les crédits peuvent financer des actions d'accompagnement vers le logement des communautés marginalisées, telles que définies ci-dessus dans les priorités dans le respect de la circulaire de la DATAR du 16 mars 2011.

S'agissant du FSE, celui-ci comprend tout particulièrement des actions d'amélioration de l'accès à l'emploi, d'inclusion sociale et de lutte contre les discriminations pour les populations vulnérables.



2. Modalités de financement : le remboursement

Les Fonds structurels européens reposent sur un mécanisme de remboursement. Ils ne se traduisent pas par un versement initial de crédits mais par un remboursement sur factures ou pièces probantes équivalentes dans un délai rarement inférieur à 12 mois : c'est donc le porteur de projet qui doit procéder à l'avance de trésorerie.

3. Les porteurs de projet : acteurs publics et associatifs.

Les porteurs de projets peuvent être très divers : collectivités territoriales, établissements publics nationaux et locaux, bailleurs sociaux, associations sans but lucratif ou organismes agréés pour des activités de maîtrise d'ouvrage.

4. Les projets

┆ Critères de sélection

En ce début d'année 2013, la priorité est de faire financer les projets les plus avancés ou en attente de financement, autrement dit de répondre aux urgences.

Le principal critère d'appréciation doit être la solidité du porteur de projet et la cohérence du projet porté.

A cela s'ajoutent d'autres critères, notamment:

- son expérience, pour le FEDER, en matière de logement et de relogement, de montage financier, de suivi social et d'accompagnement social du public vivant dans les bidonvilles et grands squats ou une expérience comparable en matière d'emploi pour le FSE ;

- ses compétences techniques particulières pour le FEDER, en matière de diagnostic et veille sociale, d'accompagnement et de suivi pluridisciplinaire vers un logement pérenne, sa capacité à tenir compte de la spécificité des problématiques que connaissent les populations vivant dans les campements ou squats ;

- de méthodologie permettant d'apprécier comment le porteur de projet entend répondre aux objectifs ;

- des garanties financières.

┆ Actions éligibles :

Les actions éligibles peuvent être très variées et doivent être envisagées sous l'angle d'une approche intégrée soutenue par des fonds structurels européens complémentaires, à titre d'exemple :

- pour le FEDER, la réhabilitation de logements existants, l'ingénierie de projet et les mesures d'accompagnement (voir en annexe la circulaire de la DATAR du 16 mars 2011) sont les domaines à favoriser en priorité. L'intervention dans le domaine du logement doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée, qui s'ajoute ainsi à d'autres types d'interventions dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'inclusion sociale, de la sécurité et de l'emploi.



- pour le FSE, le soutien des publics ayant des difficultés particulières d'insertion, la lutte contre le décrochage scolaire ou encore l'accompagnement de créateurs ou de repreneurs d'activités (auto-entrepreneurs) constituent les axes pour lesquels des projets peuvent être montés.

5. La procédure

La gestion des fonds structurels européens s'effectue sous l'autorité du préfet de région en lien avec les conseils régionaux dans le cadre d'un partenariat régional ; aussi, la demande de financement d'un projet ou d'une opération doit être introduite, **en étroite collaboration avec le Secrétaire général aux affaires régionales (SGAR, en charge auprès du préfet de région, de la gestion du programme) pour le FEDER et par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), pour le Fonds social européen**, sous deux angles :

- s'assurer en premier lieu que le programme régional intègre un axe permettant de mobiliser du FEDER, en faveur des « communautés marginalisées » ;

- vérifier la disponibilité des crédits dans le cadre de l'année 2013, marquant la fin de la programmation 2007-2013. Toutefois, le projet ou l'opération peuvent s'exécuter jusqu'à la clôture du programme, le 31 décembre 2015.

S'il y a insuffisance de crédits, il convient de faire valoir l'urgence et l'impératif de solidarité que représentent les projets et réexaminer, si possible, la programmation en conséquence.



Fiche n°8 L'hébergement, l'accès au logement

1. Enjeux

Faute de proposer des solutions d'habitat pérenne, le démantèlement d'un camp se traduit souvent par le déplacement des personnes sur un autre emplacement, augmentant ainsi leur errance et leur vulnérabilité, et mettant souvent en échec le travail d'accompagnement qui avait pu être engagé ainsi que la scolarisation des enfants.

La résorption des campements illicites doit donc s'accompagner de propositions de solutions de logement ou d'hébergement pour les occupants qui en font la demande.

2. Rappel des principes guidant l'action publique

┆ Inconditionnalité de la mise à l'abri et continuité de la prise en charge

Il est rappelé que les principes d'inconditionnalité de la mise à l'abri et de continuité de la prise en charge s'appliquent aux personnes vivant dans les campements ou grands squats.

Inconditionnalité (art. L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille) :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »

Quelque soit leur statut et en particulier leur situation administrative, les ménages habitant les campements peuvent donc bénéficier du dispositif de veille sociale.

Continuité de la prise en charge (art. L. 345-2-3. du CASF) :

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adaptés à sa situation. »

Comme le précise le CASF, cet hébergement doit permettre au ménage, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de « bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».



Par ailleurs, la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013, rappelle que **lorsque les conditions climatiques augmentent les facteurs de risques pour la santé** des personnes sans abri et rendent plus que jamais nécessaire de **leur apporter une solution adaptée, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de refus d'hébergement** par manque de place, en particulier pendant les périodes de déclenchement par les préfetures des niveaux de mobilisation 2 et 3. Au même titre que pour les autres publics, les places activées dans le cadre du dispositif hivernal peuvent donc être mobilisées pour les personnes issues des campements démantelés.

┆ Des solutions individuelles

Les solutions doivent être envisagées sur la base des situations individuelles des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic. Ces situations pouvant être très différentes, c'est l'ensemble des dispositifs mobilisables par les partenaires publics qui doit être considéré. Les réponses mises en place visent à mobiliser les moyens humains disponibles, en veillant à la coopération entre les différents partenaires et en utilisant prioritairement les moyens de droit commun, qui, pour l'Etat, sont d'abord les crédits affectés aux politiques d'hébergement et de logement.

3. Objectifs

L'objectif des fiches de ce chapitre sur l'hébergement et le logement est de rappeler les différents dispositifs mobilisables pour proposer aux familles personnes habitant les campements des solutions de logement, d'hébergement ou de mise à l'abri.

- Lorsque cela est possible, de même que pour tout public, l'enjeu est bien sûr de privilégier un accès au logement correspondant aux besoins des ménages, dès lors que la situation juridique et financière des personnes le permet (annexe 1)

- A défaut, le ménage devra être orienté vers le dispositif d'hébergement de droit commun (annexe 2)

- Enfin, faute de places adaptées (notamment pour les familles) dans le dispositif actuel, souvent saturé, des solutions alternatives temporaires, pourront être proposées (annexe 3)

Dans la réponse apportée, il n'y a pas forcément de passage obligé par des formules d'hébergement (de droit commun ou alternatives). Toutefois, quand une personne ne peut accéder immédiatement à un logement, du fait de sa situation (situation administrative, état de santé, etc.) ou de l'absence d'offre adaptée, en particulier en zone tendue, elle sera orientée vers un hébergement. En fonction des situations, pour une même famille, différentes solutions mais à des temporalités différentes pourront ainsi être envisagées (comme pour tout public en situation précaire).

Afin d'accompagner les personnes et familles dans la recherche souvent complexe de solutions individualisées appropriées en matière d'habitat, il est recommandé de mettre en place le plus rapidement possible une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous).



Annexe à la fiche n°8 (hébergement et l'accès au logement)

> L'accès au logement

1. Présentation

Afin de permettre l'accès au logement des personnes vivant dans les campements, l'ensemble des dispositifs doit être envisagé :

- parc public ou privé dit de droit commun (statut de locataire) avec si besoin un accompagnement social adapté aux personnes
- le secteur du logement accompagné

Le logement accompagné recouvre aussi bien :

- des structures collectives (résidences sociales, pensions de famille etc.)
- des logements individuels en diffus.

Ce champ offre une palette de solutions permettant d'offrir à la fois un logement, et des services : gestion locative adaptée, accompagnement vers et dans le logement, interface avec les services de l'environnement. De plus, il constitue une réponse possible quand les conditions des personnes au regard de leur statut ou de leurs ressources ne permettent pas un accès au logement ordinaire.

Qu'elle soit proposée en logement individuel ou en structures collectives, l'offre relève pour l'essentiel du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Les ménages sont ainsi locataires, sous-locataires ou résidents, ce qui suppose le versement d'un loyer ou d'une redevance.

Les formules dans le diffus se distinguent par l'accueil d'un public plus familial, en lien avec les caractéristiques du parc et la variété des typologies proposées.

2. Conditions d'accès

Le logement social

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social, les ménages doivent disposer de revenus d'un montant inférieur à certains plafonds de ressources. Même si ce n'est pas un critère d'irrecevabilité automatique d'une demande de logement social, la loi du 25 mars 2009 (article 79) fait de la propriété d'un logement adapté aux besoins du demandeur un motif de refus d'attribution. La seule autre condition d'éligibilité concerne les personnes de nationalité étrangère : **elles doivent être admises à séjourner régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par arrêté**. En pratique, les commissions d'attribution prennent également en compte le caractère prioritaire de la demande au regard de critères prévus par la loi.

Conditions de permanence (Arrêté du 1er février 2013)

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.
3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.

Les titres de séjour mentionnés aux 2 et 3 sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

- « UE – toutes activités professionnelles »
- « UE – toutes activités professionnelles, sauf salariées »
- « UE – membre de famille – toutes activités professionnelles »
- « UE – membre de famille – toutes activités professionnelles, sauf salariées »
- « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles »,
- ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Le logement accompagné

Les personnes accueillies dans ce secteur doivent, en pratique, avoir des ressources ; les personnes sans ressource et sans logement ne peuvent être accueillies que dans les structures d'hébergement.

3. Dispositifs mobilisables pour y accéder

Le logement social

Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour faciliter l'accès au logement social : contingent préfectoral, accords collectifs, mais également des instances partenariales d'examen des situations difficiles.

=> En fonction de la situation, il convient de veiller à ce que les personnes vivant dans les bidonvilles et répondant aux critères d'accès au logement social soient clairement identifiées comme prioritaires pour le contingent préfectoral et pour les accords collectifs.

Le logement accompagné

En fonction de la situation, il s'agira soit de mobiliser les structures existantes soit de capter une nouvelle offre. La recherche de ces solutions pourra faire partie intégrante des missions de la Mous, le cas échéant.

Concernant l'offre en diffus, il existe trois modalités principales pour mobiliser un logement :

- le **mandat de gestion** pour le compte d'un propriétaire,
- la **location en vue de la sous-location** et
- la **gestion directe**, soit en pleine propriété, découlant d'un don ou legs, d'un achat ou d'une maîtrise d'ouvrage directe de l'association ; soit par la détention d'un droit réel ou immobilier : bail emphytéotique ou bail à réhabilitation.

Le mandat de gestion

Le mandat de gestion permet de favoriser un rapport locatif situé dans le droit commun, le ménage étant seul titulaire du bail. Depuis la loi du 25 mars 2009, le mandat de gestion est possible dans le parc public. Le réseau FAPIL a ainsi mis en place les AIVS (Agence immobilière à vocation sociale), le réseau Habitat Développement les SIRES (Service immobilier social) et le réseau Pact les CLES.

La location en vue de la sous-location

Contrairement au mandat de gestion, la sous-location est dérogatoire au droit commun. La location/sous-location permet à des associations de prendre à bail un logement dans le parc privé ou social et de le sous louer temporairement à un ménage. L'association garantit au propriétaire du logement le paiement du loyer, le bon usage du bien, les petites réparations

nécessaires, support de la vacance, et peut, éventuellement prendre en charge le différentiel entre le montant réel du loyer et celui supporté par l'occupant. La durée de la sous-location est variable en fonction des projets sociaux et de la vocation initiée par l'association porteuse.

Les logements détenus et pris à bail par les associations

Les associations d'insertion par le logement peuvent être propriétaires d'un parc en leur nom propre : ce parc peut être composé de logements foyers et d'appartements dans le diffus. Ces logements ont été produits par la mobilisation de l'activité maîtrise d'ouvrage d'insertion, soit.



Annexe à la fiche n°8 (hébergement et accès au logement)

> Le dispositif d'hébergement de droit commun

1. Présentation

A court terme, lorsque la **situation du ménage ne lui permet pas d'accéder à un logement correspondant à ses besoins** ou lorsqu'une **solution adaptée n'a pu être trouvée** avant l'évacuation du campement, il conviendra de rechercher une solution d'hébergement adapté ou de mise à l'abri.

L'hébergement ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies.

Avec les services de veille sociale (centres d'appel, équipes de maraude, accueil de jour, SIAO), les établissements d'hébergement constituent le dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (AHI).

2. Critères d'éligibilité

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence, en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Pour les CHRS et les centres d'hébergement d'urgence, la situation de la régularité administrative ou d'irrégularité n'est pas un critère à prendre en compte en vertu de l'application du principe d'accueil inconditionnel.



3. Dispositifs mobilisables

Comme pour tout public, le **SIAO** doit pouvoir jouer pleinement son rôle : s'assurer qu'une évaluation de la situation a été réalisée, orienter vers la solution la plus adaptée, s'assurer qu'un lien est maintenu avec la personne hébergée afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge et l'accompagnement..

Enfin, il est rappelé que chaque fois que cela est possible, les SIAO privilégieront **l'hébergement de qualité plutôt que le recours à l'hôtel.**



Annexe à la fiche n°8 (hébergement et accès au logement)

> Les solutions alternatives temporaires

1. Constat et enjeux

Quand un hébergement « classique » ou un logement adapté aux besoins des personnes ne peut être proposé avant l'évacuation d'un campement, l'aménagement d'un site d'accueil provisoire ou d'autres solutions d'hébergement ad hoc peuvent être envisagés. Il peut notamment s'agir de l'aménagement de terrains garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité, de solutions d'habitat provisoire tels que mobiles home, bungalows, chalets comme cela a pu être fait sous l'appellation village d'insertion.

Dans ce cas, plusieurs points de vigilance méritent d'être soulignés :

- Il est important de veiller à ce que le provisoire ne devienne pas du définitif (il s'agit bien de solution temporaire en attente d'un habitat pérenne).
- Afin de stabiliser les personnes pour favoriser leur insertion, il est fortement recommandé de mettre en place un dispositif d'accompagnement qui peut prendre la forme d'une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous).
- Des solutions de ce type ne peuvent se concevoir sans un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Cette fiche présente ainsi deux types d'outil permettant la mise en place de formes d'accueil alternatives temporaires :

- Les conventions d'occupation précaire relatives à la mise à disposition d'un terrain destiné à accueillir un programme d'hébergement provisoire.
- Les sites d'hébergement temporaire comme ce qui a pu être fait sous l'appellation village d'insertion.



2. Les conventions d'occupation précaire

Présentation

Issue de la pratique, la convention d'occupation précaire est un contrat par lequel les parties manifestent leur volonté de reconnaître à l'occupant un droit de jouissance précaire moyennant une faible contre partie financière qui peut notamment couvrir les frais liés aux fluides et autres services délivrés par la collectivité territoriale sur le campement (sanitaire, enlèvement des déchets ménagers...).

Aucun texte particulier ne la régissant, la jurisprudence a admis sa validité dès lors qu'elle n'a pas pour but de contourner la législation applicable aux baux et si la précarité est justifiée par un motif d'intérêt légitime, indépendant de la volonté des parties (source : ANIL analyse juridique septembre 2010).

Objectifs

- Disparition du caractère illicite de l'occupation
- Stabilisation d'une situation et amélioration des conditions matérielles de vie des personnes
- Encadrement par le biais d'une convention entre les différentes parties prenantes d'une occupation temporaire d'un terrain ou d'un bâtiment

Un exemple de convention d'occupation précaire figure à la fin de la présente fiche.

3. Les sites d'hébergement temporaire

Présentation

Les sites d'hébergement temporaire, souvent dénommés village d'insertion, constituent une forme d'accueil alternative permettant aux ménages accueillis d'être accompagnés à partir d'un lieu stable vers des solutions d'habitat pérenne. Ils combinent une offre d'hébergement et un accompagnement portant sur tous les aspects de la vie quotidienne : santé, éducation, accès aux droits, formation, emploi.

Il convient de souligner que le village d'insertion est un dispositif non encadré par le droit. Il ne peut se définir en conséquence que par la pluralité des pratiques dont il est l'objet. Toutefois, il est possible de dégager un ensemble de traits communs aux villages d'insertion.

Caractéristiques communes aux sites existants

- Le principe du village d'insertion est de proposer une étape vers le droit commun.
- L'hébergement se fait dans des bungalows ou d'autres formes d'habitat léger sur un terrain identifié, aménagé et sécurisé, offrant également des équipements collectifs (sanitaires, douches, cuisine).

- 
- Le nombre de places dans le site est volontairement limité, pour faciliter la vie collective.
 - Le choix des personnes se fait sur la base de critères généralement définis dans le cadre du projet local.
 - La mise en place d'une Mous permet la construction d'un projet de vie et d'un projet professionnel personnalisé.

Conditions de mise en œuvre

Le village d'insertion doit faire l'objet d'un contrat de gestion du site entre la collectivité territoriale et une association. Ce contrat est distinct du contrat de prestation passé pour la Mous entre la collectivité territoriale et une association. Le gestionnaire du site et l'opérateur de la Mous peuvent néanmoins être la même association.

Un règlement collectif est proposé aux résidents par le gestionnaire du site à laquelle l'adhésion est obligatoire.

Les étapes de mise en place du village d'insertion

La mise en place du village d'insertion nécessite généralement les étapes suivantes:

- Appel à projet pour la réalisation d'une Mous
- Identification d'un terrain disponible pour une durée au moins équivalente à celle de la Mous
- Sélection d'un gestionnaire de site
- Adhésion des habitants du site au règlement collectif
- Réutilisation éventuelle du site

Un dispositif qui repose sur la mobilisation de moyens relativement importants

Les expériences de villages d'insertion existant montrent qu'il faut mobiliser des moyens d'investissement initial pouvant aller de 700 000€ à 1 200 000€. Les coûts de fonctionnement annuels varient quant à eux de 500 000€ à 1 000 000€ (Mous comprise).

Il convient de souligner que 50% à 75% des coûts de fonctionnement concernent le gardiennage et les différents dispositifs de surveillance.

Les aides à l'investissement du Conseil Régional d'Ile-de-France

S'agissant de la Région Ile-de-France, les villages d'insertion sont éligibles à l'aide « Eradication des bidonvilles » du Conseil Régional qui permet de financer l'aménagement du site. Cette aide de droit commun, créée en 2005, est d'un montant maximal de 500 000€ par projet, à hauteur de 50% des dépenses.

L'aide régionale comprend un certain nombre de critères d'éligibilité parmi lesquels:

- Répondre aux normes qualitatives de sécurité et de confort minimales
- Concerner, si possible, un site autre que celui du bidonville
- Offrir une capacité d'accueil maximale de 80 personnes
- Etre situé à proximité de moyens de transport ou être facilement accessible

Les aides régionales ne finançant que le bâti, il faut mobiliser d'autres sources de financement pour le fonctionnement : Etat ou autres collectivités.

Exemple d'une convention d'occupation

Les éléments ci-après sont extraits de la convention relative au « Hameau de l'espoir » à Serris, en Seine-et-Marne.

La collectivité...

Ci après dénommée la commune Y

Représentée par Monsieur le Maire

Et

L'association (exemple)

Représentée par Monsieur Y

Ci-après dénommée collectivement les « parties ».

Préalablement à la convention, objet des présentes, les deux parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Rappel de l'historique du dossier, des conditions de la mise à disposition du terrain etc.

CONVENTION

ARTICLE 1- OBJET ET REGIME JURIDIQUE

1.1 OBJET

La collectivité donne à l'association un droit d'occupation précaire et révocable dans les termes et conditions de la présente convention.

Ce droit d'occupation à titre précaire porte sur un terrain de x m², tel qu'il figure au plan cadastral n° annexé, situé sur la commune de

1.2 REGIME JURIDIQUE

L'association accepte expressément le caractère précaire et révocable du droit d'occupation qui lui est consenti par la commune, par application des dispositions de l'article L. 221 -2 du code de l'urbanisme.

La commune autorise d'ores et déjà l'association à mettre à disposition le terrain objet des présentes, au profit d'un opérateur (exemple : Adoma), au capital de....., ayant son siège social, immatriculée au régime du commerce ...

L'opérateur réalisera sur le terrain un programme d'hébergement provisoire de x unités, sous forme de bungalows, et/ou de cellules démontables, et d'une aire de stationnement pour x véhicules ainsi que les infrastructures nécessaires au projet. Et ce, dans le but d'exploiter pendant la durée de la convention un village dit de « stabilisation » pour des familles.

Il est précisé que l'association s'engage à rendre opposable à l'opérateur l'ensemble des stipulations de la présente convention.



A l'expiration de la présente convention, les parties se rapprocheront pour convenir du sort du terrain mis à disposition. A défaut d'accord entre les parties, la commune pourra exiger de la société la remise en état du terrain dans les termes et conditions définis à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 2-DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à partir du jour de sa signature jusqu'au.....

ARTICLE 3-INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité fixée à l'euro symbolique, payable à la signature des présentes.

ARTICLE 4-LIMITATION D'USAGE

Le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation précaire, est mis à la disposition de l'association pour être exclusivement et uniquement affecté à l'usage d'un programme d'hébergement provisoire de x unités maximum, sous forme de ...

Aucune autre utilisation que celle définie ci-dessus ne sera autorisée sous peine de révocation immédiate, de plein droit et sans formalité. L'association sera seule responsable vis-à-vis de la commune de la stricte application de cette clause qu'elle s'engage à faire exécuter par l'opérateur.

ARTICLE 5-NON CESSIBILITE DE LA CONVENTION

A titre de condition déterminante sans laquelle les parties aux présentes n'auraient pas contracté, l'association s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de la céder ou de la transférer à toute personne physique ou morale, totalement ou partiellement autre qu'à l'opérateur...

ARTICLE 6-OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

A titre d'exemples :

- L'association s'oblige, avant toute prise de possession d'un terrain, à assister à un état des lieux contradictoires en présence de la commune et de l'opérateur. L'association s'engage à régler à la signature de la présente convention une somme de x destinée à couvrir les frais de constats d'huissier.
- L'association reconnaît conserver les infrastructures existantes
- Sauvegarde des réseaux
- Souscrire des polices d'assurance pendant la durée des travaux
- Clôturer l'emprise du terrain

ARTICLE 7 –MODIFICATIONS- TOLERANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant de la commune que de l'association.

Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité soit de la tolérance de la commune, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; la commune reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet de modifications dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Hors le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après , il pourra être mis fin à la convention dans les conditions suivantes :

a) Par l'association

- A tout moment, moyennant un préavis de x mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune.
- A défaut de réalisation et d'exploitation du projet par l'opérateur moyennant un préavis de x mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune.

b) Par la commune

Hors le cas visé à l'article 10, ci-après, la commune ne pourra révoquer cette autorisation d'occupation précaire qu'avec un préavis de x mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et ce, sans indemnité au profit de la dite association.

ARTICLE 9 –DEPOT DE GARANTIE-PENALITES DIVERSES

L'association s'oblige à verser ce jour au titre du dépôt de garantie visé au du cahier des charges des prescriptions générales, la somme de x euros....

Exemples :

- *Pénalités pour utilisation de l'emprise non conforme à l'objet de la convention*
- *Pénalités pour non respect de la date de libération du terrain*
- *En cas de désordres constatés sur le terrain mis à disposition*
- *En cas de contestation sur l'état du terrain, désignation d'un expert amiable...*

ARTICLE10 -REVOICATION PAR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par l'association ou l'opérateur aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du terrain.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée au signifiée par la commune restée sans effet pendant x jours de rétablir l'affectation du terrain, la convention sera révoquée de

plein droit si la mise en demeure prévoit que la commune entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause.

Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que l'association ou l'opérateur ne libère pas le terrain, la commune pourra l'y contraindre en requérant du président du tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé.

Toute offre de rétablissement de l'affectation du terrain faite par l'association postérieurement à l'expiration du délai de x jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet.

Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge de l'association.

ARTICLE 11- LIBERATION DU TERRAIN- ETAT DES LIEUX-REMISE EN L'ETAT

En cas de survenance du terme anticipé ou non

- toutes les infrastructures et superstructures réalisées objet des présentes devront être démolies
- le terrain devra être libéré de toute occupation et remis dans son état initial, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois suivant l'expiration de la présente convention.

La commune convoquera régulièrement l'association et l'opérateur pour procéder à un état des lieux contradictoires et arrêter, le cas échéant, les mesures à prendre pour régler le sort du terrain et à défaut d'accord entre les parties, faire remettre le terrain dans son état initial, mesures qui seront cosignées par un procès-verbal contradictoire.

En cas de désordres constatés

En cas de contestation sur l'état du terrain

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais de la présente convention, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de l'association qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – DOMICILE DES PARTIES

Les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Fiche n° 9

La scolarisation des enfants : conditions et moyens mobilisables

1. Constat

- la volonté des familles de scolariser leurs enfants, mais des obstacles à surmonter pour l'accès à l'éducation :
 - démarches à accomplir,
 - difficulté pour les parents à comprendre le système scolaire, précarité financière, ségrégation des écoles, abandon scolaire....
- des parcours scolaires chaotiques souvent interrompus par des démantèlements, des problèmes de santé
- un nombre important d'enfants livrés à eux mêmes dans les camps, dans la rue
- des enfants, des jeunes qui ont « soif d'apprendre » et se sentent protégés à l'école
- une déscolarisation des filles prononcée.

2. Objectifs

- accompagner les familles pour assurer le respect de l'obligation scolaire des enfants et des jeunes en âge d'être scolarisés
- favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire
- assurer la réussite de l'inclusion scolaire en appliquant les mesures générales destinées à tous au nom du principe d'égalité des chances
- maintenir la scolarisation des filles au-delà du premier degré

3. Mise en œuvre

Inscription scolaire

- L'obligation est faite aux familles, dans le cadre de l'autorité parentale, de procéder à l'inscription scolaire et de veiller à la fréquentation assidue de la classe (loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et circulaire n°2011-0018 du 31-01-2011 qui abroge celle du 23 mars 2004 « Vaincre l'absentéisme »)
- A l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire selon les dispositions de la circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994
- Le maire a pour obligation d'inscrire tous les enfants de la commune (article L.131-6 du code de l'éducation)
- Le maire interpelle le directeur des services académiques de l'éducation nationale pour qu'il prenne immédiatement les dispositions nécessaires en cas de manque de place

- Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil
- La circulaire n°2002-063 du 20-3-2002 relative à la scolarisation des enfants étrangers dispose qu': « aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation »

Suivi de la scolarité

- Personnaliser le parcours de ces élèves
- Adapter la prise en charge pédagogique en utilisant les dispositifs existants ou en proposant des aides plus personnalisées
- Adopter un document commun de suivi de scolarisation des enfants itinérants afin d'identifier clairement les établissements ayant pris en charge la scolarisation des élèves concernés
- Favoriser la continuité des apprentissages
- Associer les familles à l'élaboration du projet personnel de l'élève
- Prévenir le décrochage scolaire

4. Pilotage

National

Un réseau coordonné des Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav).

Académique

Le recteur désigne, dans le cadre du Casnav, un chargé du dossier « élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs » qui coordonne l'action des départements et est susceptible de le représenter sur cette thématique, dans les réunions avec les partenaires institutionnels ou associatifs.

Départemental

Chaque directeur académique nomme un chargé de mission « scolarité des élèves de familles itinérantes et de voyageurs ». Le chargé de mission voit son rôle défini par une lettre de mission du Dasen. Il travaille en étroite relation avec les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré et les chefs d'établissement, afin de faciliter l'organisation et la coordination de l'ensemble des actions concernant la scolarisation des élèves. Il met en place une action concertée avec les communes conformément à la circulaire n°99-070 du 14 mai 1999.

Local

Au plus près des publics concernés, il s'agira de mettre en place un suivi étroit pour garantir



une scolarisation efficace et réelle : scolarisation des filles, scolarisation en école maternelle, en collège.

Un véritable maillage territorial doit s'opérer entre les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription, les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les représentants des collectivités territoriales et les autres services déconcentrés de l'Etat.

>>> Cf. tableau au verso

5. Textes de référence :

- Loi d'orientation de 2005 dans son volet sur la prise en compte des publics particuliers
- code de l'Éducation article L131-1, sur l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans
- circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés
- circulaire relative à l'organisation des CASNAV : , , , ,
- circulaire relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs
- code de l'éducation articles L111-1, L122-1, L 131-1
- en cours d'élaboration, Loi d'orientation

Opérateurs	Fonctions
Services Académiques	<ul style="list-style-type: none"> • prise en compte de l' obligation de scolarisation des enfants sur un territoire à n' importe quel moment de l' année, inclusion de l' élève dans une classe ordinaire et en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) quand elle existe • création de classe si nécessaire
Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV), dans	<ul style="list-style-type: none"> • assure un suivi et une veille au plan national • Coordonne les actions pédagogiques déployées par les enseignants • Formation des enseignants • évaluation initiale des enfants • aide à l'orientation • dispositif de suivi de la scolarité (livret d'évaluation des compétences dans le cadre du Socle commune des compétences) et pour passages, école/collège, collège/lycée • centre ressources, présentation de l'école dans diverses langues • assure la relation avec les familles
Associations de soutien et d'accompagnement à la scolarité	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des familles relation école et famille • aide aux devoirs • accompagnement dans les activités péri-scolaires
Familles	<ul style="list-style-type: none"> • responsabilisation des familles dans la scolarisation et le suivi de celle-ci, jusqu' au terme de l' obligation scolaire en particulier pour les filles • veille à l' assiduité scolaire, à la ponctualité
Collectivités territoriales	Mobilisation des moyens, <ul style="list-style-type: none"> • restauration scolaire, • transport • bourses, • fonds sociaux, • prestations familiales

**Annexe à la fiche n°9
(Scolarisation des enfants :
conditions et moyens mobilisables)**

> fiche de signalement

Date : / /

Coordonnées de l'association, de la personne qui établit la fiche :

.....
.....
.....

Situation du campement :

Académie :

Département :

Ville, Lieu-dit :

Ecole, Etablissement de rattachement :

Nombre d'enfants concernés :

Agés des enfants :

Conditions de vie et autres informations sur le campement :

.....
.....

Démarches engagées auprès des services pour

| Mairie :

| Académie :

| Direction d'école :

| Préfecture :

| Autres :

Commentaires

.....
.....
.....
.....



Fiche n° 10 La protection des mineurs

1. Contexte

Un mineur, enfant ou adolescent, est considéré en France comme une personne dont la protection et l'épanouissement doivent être assurés, quelle que soit sa nationalité et, éventuellement, la régularité ou l'irrégularité du séjour de ses parents sur le territoire français.

La Constitution et la jurisprudence rendent l'enfant titulaire de droits imprescriptibles en matière d'éducation et de santé, sans considération d'origine.

C'est dans ce contexte qu'il faut mobiliser les moyens et les personnes pour protéger les mineurs.

2. Constat

▮ des enfants et des jeunes dont le bon développement est compromis par :

- les conditions de vie dans les campements : abris de fortune, pas toujours d'accès à l'eau, pas toujours de toilettes ni de ramassage des ordures, insalubrité, proximité de situations sanitaires graves, etc.
- un accès très difficile aux soins (obtention de l'AME notamment)
- un accès très difficile au travail et à des ressources minimales pour les parents
- le manque d'accès à la scolarisation et plus généralement à l'éducation et aux loisirs

▮ des risques particuliers pour les très jeunes filles (grossesses précoces, travail domestique pour garder les petits frères et soeurs, risque de prostitution)

▮ des enfants et des jeunes qui peuvent difficilement se projeter dans un avenir car ils vivent dans l'insécurité matérielle et psychologique du fait des risques répétés d'évacuation, de destruction et de confiscation de leurs affaires

▮ des enfants et des jeunes qui connaissent des régressions importantes liées aux évacuations successives de campements :

- rupture de parcours de soins
- rupture de parcours scolaire résultant souvent en une déscolarisation complète
- rupture de confiance avec les accompagnants

▮ des enfants et des jeunes en risque de danger (délinquance et/ou exploitation) d'autant plus que pour beaucoup ils ne sont pas scolarisés

▮ des enfants aussi réellement en danger car pris dans des réseaux d'exploitation (mendicité, prostitution, vol)



3. Objectifs

Pour la protection "primaire" de l'ensemble des enfants concernés :

- | mise à l'abri des enfants, des jeunes et de leurs familles dans des hébergements plus dignes ou a minima sur des terrains "sécurisés" en attendant des solutions plus pérennes
- | facilitation des démarches administratives (AME, domiciliation, scolarisation, régularisation du séjour pour accès à l'emploi)
- | facilitation de l'accès aux services de droit commun en matière de scolarité, de soins, de contraception et de protection de l'enfance
- | facilitation du travail de médiation des associations pour accompagner les familles vers la scolarité et l'insertion

Cette protection primaire s'articulant sur la recherche de l'intérêt supérieur des enfants et le respect de l'ensemble de leurs droits fondamentaux parmi lesquels :

- | droit à une assistance éducative de leurs parents si besoin
- | refus de toute violence, physique ou psychologique, quel qu'en soient les auteurs
- | refus de toute discrimination, et de tout traitement "à part" de ces enfants
- | respect de la vie privée et familiale, des données personnelles (respect du secret médical) et respect des biens (alternatives à la destruction des affaires personnelles)
- | maintien indispensable de la continuité scolaire pour ceux qui sont scolarisés
- | facilitation de la continuité des parcours de soins engagés (vaccins par exemple)
- | droit au repos, aux loisirs, à des activités culturelles ou de pédagogie sociale permettant de rapprocher progressivement ces enfants de l'École
- | droit de l'enfant de participer librement à la vie culturelle et artistique en s'inscrivant dans une démarche de réciprocité entre culture du pays d'accueil et culture du pays d'origine ceci afin de se construire et se situer en qualité de citoyen.

Pour la protection ciblée des enfants repérés en danger ou en risque de danger à l'occasion du diagnostic :

mobilisation des structures de protection de l'enfance de droit commun pour :

- | information des responsables légaux sur l'exercice de leurs responsabilités parentales
- | mise en oeuvre d'une assistance éducative auprès des familles si nécessaire
- | mise à l'abri par un accueil de l'enfant chez un tiers digne de confiance ou en dernier ressort dans une structure de protection de l'enfance de droit commun (foyer ou famille d'accueil) en cas de maltraitance
- | saisine de la justice si besoin (poursuites pénales des auteurs de maltraitance, ou juge des enfants pour protection si la protection administrative ne suffit pas)
- | pour les enfants victimes de réseaux de trafic ou de prostitution, la protection des victimes en cas de et après le démantèlement du réseau doit être une priorité

3. Mise en œuvre

Structures et Services mobilisables	Fonctions
Services de la préfecture et de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ● Hébergement d'urgence ● Recensement de terrains d'accueil sur le domaine public
Associations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement des familles dans leurs démarches ● Facilitation des échanges (médiation) entre administration et familles concernées ● services du Planning familial pour information des filles, prévention des grossesses précoces etc. ▪ Mise en oeuvre de dispositifs en direction des enfants, des jeunes et des familles pour les sensibiliser à l'importance de la scolarité, pour les aider à trouver du travail, à préparer un projet d'insertion
Collectivités Territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services sociaux des villes proposent des permanences d'écoute, d'accompagnement, d'orientation ● CCAS : peuvent domicilier les familles ● Services PMI des départements pour le suivi médical des mères et des tout-petits
Service départemental de protection de l'enfance (ASE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cellule du Conseil Général: Recueil des Informations Préoccupantes en cas de situation de risque de danger ou de danger ● Mise en oeuvre si besoin de mesures d'assistance éducative en accord avec les responsables légaux
Numéro Vert 119	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veille téléphonique qui recueille et oriente, voire fait des signalements
Défenseur des Droits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veille à la protection des droits, des libertés et promeut l'égalité ▪ Défend et promeut l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant
Brigade de protection des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> ● Auditionne les enfants victimes de délits et crimes
Procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"> ● Reçoit les signalements directs en cas de situation de danger d'une urgence extrême
Juge des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour assistance éducative au civil en cas de désaccord des parents ▪ pour traitement pénal du mineur auteur de délit ou crime



4. Textes de référence :

- | Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention du Conseil de l'Europe sur le même thème, la protection de l'enfance figure parmi les objectifs de la charte européenne des droits fondamentaux (cette charte a désormais une valeur juridique contraignante pour les Etats membres de l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne de 2007).
- | Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- | Code de l'Action sociale et des familles
- | Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- | Code pénal

Fiche n° 11 Organiser l'accès aux soins et à la prévention

1. Constats

Les éléments fournis ci-après concernent des populations en situation de grande précarité et d'exclusion qui vivent dans des bidonvilles ou des terrains occupés sans titre.

- état de santé dégradé
- faible éducation à la santé
- faible couverture médicale
- accès aux droits, à la prévention et aux soins problématiques
- renoncement
- refus de soins
- recours tardif aux soins
- peu de démarches préventives
- attentes en matière d'information sur la santé
- en cas de mobilité subie, la forte instabilité des conditions de vie engendre rupture du suivi médical et éloignement du système de santé, également préjudiciables à la population générale

Plus généralement

- conditions de vie et environnementales peu favorables à la santé (saturnisme, tuberculose)
- logiques contradictoires des politiques publiques
- solidarité importante du groupe familial
- stigmatisation et pratiques discriminatoires associées à la méconnaissance de ces populations

2. Objectifs

- ı Favoriser le recours à la médiation, une modalité efficace pour accéder aux dispositifs de droit commun en matière de couverture maladie, de prévention et de soins
- ı Améliorer les connaissances et les capacités des personnes pour solliciter de façon pertinente et autonome les structures de santé, pour elle-même et leur famille
- ı Améliorer la situation sanitaire
- ı Prévenir, dépister
- ı Offrir une prise en charge sanitaire
- ı Améliorer la connaissance mutuelle entre professionnels et populations notamment par la sensibilisation et la formation des professionnels impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des ces populations

- ▮ Réduire les refus de soins discriminatoires (du fait de l'ethnie ou du bénéficiaire CMU et de l'AME)

3. Mise en œuvre

- ▮ Evaluer la situation sanitaire globale des occupants du campement et repérer les personnes relevant du soin (hospitalier ou ambulatoire)
- ▮ Repérer les actions déjà en cours s'il y en a : intervention d'associations (médecins du monde, FNASAT ou autre) ou de services publics (ville, CCAS, PMI, ...), bénévoles. Voir s'il y a des problèmes de coordination entre intervenants
- ▮ Lister les ressources mobilisables : associatives, publiques, hospitalières, à différentes échelles géographiques
- ▮ Déterminer un chef de file
- ▮ Organiser des réponses coordonnées

4. Structures et services potentiellement mobilisables

Médiation sanitaire	Acteurs	Actions	Effets
Programme expérimental auprès de femmes et enfants roms	<ul style="list-style-type: none"> - Le médiateur de santé (tiers impartial et indépendant, qualifié et spécifiquement formé, qui travaille en équipe pluridisciplinaire) - les professionnels des institutions - le public cible - les associations 	<ul style="list-style-type: none"> - menée à l'interface des publics et des acteurs locaux et du système de santé - accompagnement pour accéder aux droits, à la prévention et aux soins - réparation du lien social et règlement des conflits - réalisation d'un diagnostic initial et du suivi des publics 	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de l'accès aux droits, à la prévention et aux soins - autonomisation des publics - amélioration de leur connaissance du fonctionnement et de l'utilisation du système de santé
Mission Rom de Médecins de Monde	<ul style="list-style-type: none"> - l'association et ses partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> - prise en charge sanitaire avec aide / orientation pour l'accès aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> - soins et prévention

Dispositifs opérationnels	Acteurs	Actions	Effets
Ateliers Santé Ville	- associations - collectivités territoriales - Etat déconcentré (dont ARS)	- rendre effectif l'accès aux services sanitaires et sociaux de droit commun sur un territoire - favoriser le partenariat et la coordination entre les acteurs institutionnels et les professionnels de la santé et du social sur un territoire déterminé	
Réseau santé précarité			
Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)	- personnel de soins et social de la Pass - établissement hospitalier où est située la Pass	- dispositifs visant à faciliter l'accès au système de santé, et à accompagner les personnes en situation de précarité dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.	
Equipes mobiles psychiatrie, précarité (EMPP)	- Equipes à composante sociale et sanitaire	Les équipes sont chargées d'« aller vers » quel que soit le lieu où les besoins des personnes s'expriment. Les actions se font en direction des personnes en situation de précarité elle-même et vers les acteurs de première ligne	
CASO (Médecins du Monde)	- association et ses partenaires	- accès aux soins, à la prévention et aux droits	
Lits halte soins santé (LHSS)	- champ médico-social - accueil d'un public sans domicile fixe à l'état de santé dégradé mais dont les besoins ne justifient pas une hospitalisation	- 1171 lits en 2012 dans 114 structures - accès aux soins, à la prévention et aux droits	
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	- accueil d'un public sans domicile fixe à l'état de santé très dégradé	- expérimentation en cours (45 lits)- accès aux soins, à la prévention et aux droits	
Accès à l'aide médicale d'Etat (AME)	- caisses primaires (CPAM) - associations	- accès aux soins, à la prévention	
Accès à la couverture maladie universelle (CMU)	- caisses primaires (CPAM)- associations	- accès aux soins, à la prévention	



	Acteurs	Fonction
Etat	ARS DT ARS DRJSCS	Programme de médiation sanitaire (PMS) : Île de France, Pays de Loire, Nord-Pas de Calais Chaque ARS met en oeuvre le programme régional d'accès à la prévention et aux soins dont est chargé un référent (qui peut être le référent cohésion sociale) MPS : 93,95,44 PMS : IDF
Associations	Asav (Association pour l'accueil des voyageurs) Médecins du Monde Fnasat	Chargée de la coordination du PMS intervient au plan national (Observatoire de l'Accès aux soins de la Mission France) et au plan local (Nantes,PMS ; Marseille) et Observatoire International intervient au plan national, par un pôle régional (Basse Normandie, Pays de Loire, Bretagne), au plan local, il existe 80 associations membres
Collectivités territoriales	Conseil Régional Conseil général Commune	Pays de Loire (PMS), Île de France PMI xxxxxxxxxxxxx
Organisme associé	Observatoire régional de santé IdF	Appui à la connaissance

5. Les textes de référence :

▮ La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 : relative à la lutte contre les exclusions prévoit la mise en place de permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Article L.6112-6 du code de la santé publique

▮ L'article L1411-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 2, qui dispose que l'accès à la prévention et aux soins des populations fragilisées constitue un objectif prioritaire de la politique de santé et que les programmes de santé publique mis en oeuvre par l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie prennent en compte les difficultés spécifiques des populations fragilisées

▮ L'article L.6112-1 du code de la santé publique (modifié par la loi HPST) précise l'intervention des établissements de santé

▮ L'article L1434-2 du code de la santé publique, créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 118, qui indique que le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) est un programme obligatoire du projet régional de santé visant les personnes les plus démunies

▮ La convention d'objectifs et de gestion État Assurance maladie, 2010-1013, s'engage à faciliter l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles, notamment des plus précaires (dont AME), en particulier pour limiter le non recours aux dispositifs

Vade-mecum

à l'usage des correspondants « points de contact » départementaux
de la mission relative à l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illégaux

édition mise à jour au 20 mars 2013

Fiche n°12 La médiation sanitaire

>> fiche à venir



Fiche n° 13

L'autorisation de travail et les titres de séjour

1. Constat et enjeux

L'accès à l'**emploi salarié** des ressortissants roumains et bulgares jusqu'au terme de la période « transitoire » au 31/12/2013, qui verra leur accès de plein droit au marché du travail, est soumis à autorisation de travail.

La délivrance d'une autorisation de travail par le service de la main d'œuvre étrangère (SMOE) de l'Unité territoriale de Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) permet immédiatement au ressortissant roumain ou bulgare de travailler, sans attendre la délivrance du titre de séjour "UE - toute activité professionnelle".

Un récépissé de demande du titre : "UE - toute activité professionnelle" autorisant le travail est délivré dans l'intervalle par la préfecture.

La délivrance de ce titre de séjour reconnaît le droit au séjour et à l'exercice d'un travail salarié d'un roumain ou d'un bulgare en tant que ressortissant européen et lui permet de faire valoir des droits sociaux et de faciliter les démarches de la vie quotidienne.

Le gouvernement a mis en place trois mesures en vue de faciliter la délivrance d'une autorisation de travail et de simplifier la procédure d'instruction :

- | l'extension à 291 du nombre de métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable à l'employeur d'un ressortissant roumain ou bulgare ;
- | la suppression de la taxe versée par l'employeur à l'Office français d'immigration et d'intégration (Ofii) ;
- | la suppression de l'obligation pour le salarié de passer une visite médicale auprès de ce même office.

Pour autant, à l'exception de l'opposabilité de la situation de l'emploi pour les 291 métiers en question, l'autorisation de travail est conditionnée par le respect des autres critères fixés par le code du travail, en particulier l'adéquation de l'emploi visé à la qualification ou à l'expérience professionnelle passée, le niveau de salaire ou encore le respect par l'employeur de l'ordre public social (voir ci-après).

Pour mémoire, contrairement à l'activité salariée, l'**activité indépendante** n'est soumise à aucune autorisation spécifique pour les ressortissants roumains et bulgares qui doivent seulement, dans les professions qui l'exigent, répondre aux normes des emplois réglementés, comme tout Français et tout ressortissant de l'Union européenne.

Un ressortissant roumain ou bulgare inscrit comme travailleur indépendant (professions libérales, entrepreneurs, etc.) est donc présumé être en séjour régulier, comme tout autre ressortissant européen. La délivrance d'un titre de séjour matérialise son droit au séjour, elle ne le conditionne pas. Elle est dans ce cas facultative et répond à la demande expresse de l'intéressé. Toutefois, si le ressortissant roumain demande un titre de séjour : "UE -toute activité professionnelle, sauf sala-



riée", il doit satisfaire l'ensemble des critères exigés pour la délivrance de ce titre (CAA Bordeaux, 24 novembre 2011, n°11BX01344, Lacatus). Il doit notamment être en mesure de justifier, autrement que par son inscription au répertoire Sirene, l'exercice réel et effectif de son activité professionnelle.

2. Objectifs

- ▮ Créer les conditions de la réussite de l'insertion professionnelle posée par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 ;
- ▮ Sécuriser et accélérer la procédure de délivrance de l'autorisation de travail.

3. Mise en œuvre

La demande d'autorisation de travail doit en principe être déposée par l'employeur.

Les pièces justificatives

Elles sont au nombre de 7 et peuvent être réduites à 2 concernant les informations essentielles, à savoir, l'identité du salarié et le formulaire Cerfa du contrat de travail téléchargeable sur le site :

www.immigration-professionnelle.gouv.fr

Les 5 autres documents (statuts, bordereau de versement de cotisations, lettre de motivation notamment) peuvent être remplacés par une déclaration sur l'honneur.

Les services de l'inspection du travail pourront procéder à des contrôles a posteriori dans les six mois suivant l'autorisation de travail sur les points ayant fait l'objet d'une simple déclaration. Les services vérifieront notamment la déclaration préalable à l'embauche, les bulletins de salaire, le registre unique du personnel et, en tant que de besoin, le bordereau de versement des cotisations (BRC) en examinant en particulier les changements intervenus par rapport au BRC initial.

Durée et forme du contrat du travail

Un contrat à durée déterminée ou un contrat d'intérim, au même titre qu'un contrat à durée indéterminée, peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de travail. Cependant, une autorisation provisoire de travail sera délivrée dès lors que la durée de séjour prévisible ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour. Aucune durée minimum ne peut être exigée pour le contrat de travail et sa rupture involontaire donne droit à l'inscription à Pôle emploi, dans les conditions prévues dans l'instruction Pôle Emploi n° 2010-209 du 14 décembre 2010 relative à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des ressortissants bulgares et roumains.

Salaire

Dans le cadre de la procédure d'examen de l'autorisation de travail, le montant de la rémunération salariale exigée doit être au moins égal au SMIC mensuel à temps plein.

Cependant, ce montant peut être atteint en cumulant plusieurs emplois à temps partiel.

Au cas où ce montant ne serait pas atteint, mais que le ressortissant étranger a démontré une vraie volonté d'insertion, il vous est loisible de lui délivrer une autorisation provisoire de travail (APT).

Le critère de l'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes et les caractéristiques de l'emploi

Dans le cadre de la procédure d'examen de l'autorisation de travail, l'adéquation entre les caractéristiques de l'emploi et les compétences ou l'expérience professionnelle de l'étranger peut s'apprécier en tenant compte des familles d'emploi et du caractère plus ou moins qualifié des métiers. De fait, certains métiers n'exigent pas de compétences professionnelles préalables.

Un délai maximum de traitement des demandes d'autorisation de travail d'un mois

Compte tenu de l'objectif d'insertion posé par la circulaire du 26 août 2012, la décision relative à une demande d'autorisation de travail devrait intervenir au plus tard dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. En raison des simplifications mises en œuvre, la délivrance du titre de séjour devrait intervenir dans les meilleurs délais après la délivrance de l'autorisation de travail.

Le cas des conjoints des travailleurs salariés et indépendants

En principe, le conjoint d'un travailleur salarié ne peut bénéficier, en tant que conjoint, que d'un titre de séjour n'autorisant pas le travail salarié pendant la première année de son séjour en France. Quant au conjoint d'un travailleur indépendant, il ne peut bénéficier que d'un titre portant une mention identique : "UE - toute activité professionnelle, sauf salariée". Il n'est certes pas interdit à un conjoint d'accéder à l'emploi, auquel cas il se soumet à la procédure d'autorisation de travail. Toutefois, afin de faciliter l'intégration des familles et des personnes qui peuvent manifestement s'insérer, il est aussi possible de délivrer, au cas par cas, au conjoint un titre de séjour portant la mention : "UE - toute activité professionnelle", ce qui peut permettre aux intéressés de bénéficier notamment des prestations de Pôle emploi pour une mise à niveau de leurs compétences.



Fiche n° 14 L'accès à l'emploi

L'inscription des ressortissants Roumains et Bulgares sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi nécessite la détention de l'un des titres de séjour figurant sur la liste de l'article R. 5221-48 du code du travail.

Aujourd'hui, les ressortissants Roumains et Bulgares, outre les cartes de « résident » et « vie privée et familiale », sont tenus de produire l'un des titres suivants pour exercer une activité professionnelle :

- la carte de séjour temporaire portant la mention « salariée » délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'au moins 12 mois (renvoi à l'article R. 5221-3 6°)

- la carte de séjour mention « UE - toutes activités professionnelles » (renvoi à l'article R. 5221-3 12°)

- l'autorisation provisoire de travail à condition que le contrat de travail ait été rompu avant son terme par l'employeur pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure.

Seul l'un des ces titres permet l'inscription à Pôle emploi et, par voie de conséquence, l'accès aux prestations offertes par l'opérateur en terme de formation.

L'accès aux contrats aidés (contrats uniques d'insertion).

Afin de répondre aux objectifs fixés par la circulaire du 26 août 2012, il sera procédé dans l'attente de la levée définitive des dispositions transitoires applicables aux ressortissants roumains et bulgares, de la façon suivante.

L'employeur du ressortissant roumain ou bulgare qui, à la fois, remplit les conditions de droit commun d'accès aux contrats aidés et entre dans l'une des catégories de bénéficiaires désignées par arrêté préfectoral, devra simultanément demander :

- à Pôle emploi la prescription d'un contrat aidé sur la base des démarches effectuées pour l'obtention d'une autorisation de travail,

- auprès des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE la délivrance d'une autorisation de travail sur la base d'une promesse d'embauche signée par le ressortissant et son employeur.

Les préfectures délivreront une carte de séjour temporaire « carte UE - toutes activités professionnelles » au bénéficiaire de cette autorisation de travail, laquelle ouvre droit à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.



Le CUI permettra alors l'acquisition d'une autorisation de travail autorisant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Dans ce schéma, Pôle emploi pourra prescrire un CUI au vu d'une promesse d'embauche et de l'engagement de l'employeur d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation de travail au profit du ressortissant Roumain ou Bulgare.

Dans le formulaire Cerfa, le prescripteur enregistrera les bénéficiaires sous la nationalité « UE ».

Les paramètres de prise en charge du CUI seront ceux fixés pour la catégorie de public éligible que l'arrêté du préfet de région désigne, de manière générale, comme les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs.

Le CUI ainsi prescrit sera d'une durée minimale de six mois et il ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration de l'autorisation de travail. L'aide à l'insertion professionnelle qui lui est associée ne sera versée à l'employeur qu'après la signature du contrat de travail.

L'employeur, quant à lui, devra demander simultanément l'autorisation de travail en produisant la promesse d'embauche. A ce stade, il ne sera pas nécessaire de requérir la conclusion du contrat de travail en bonne et due forme : l'engagement de l'employeur à recruter le candidat suffira.

De même, des emplois d'avenir peuvent être prescrits au bénéfice des publics concernés lorsqu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

Fiche n°15 La domiciliation, préalable à l'accès aux droits

1. Le rôle pivot des Centres communaux d'action sociale et des associations agréées

La domiciliation est une condition indispensable pour obtenir le bénéfice et l'accès à l'ensemble de ses droits. Or, le non-recours aux droits faute de domiciliation demeure élevé tout particulièrement auprès des personnes sans domicile fixes.

A cet égard la situation des personnes vivant dans des campements ne se distingue donc pas des autres personnes vivant sur le territoire français : étant, pour la plupart, des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, les habitants des campements ont une vocation de principe à s'inscrire dans le droit commun des personnes vivant en France et dépourvus de domicile stable : ils relèvent – sauf lorsque l'irrégularité de leur séjour est avérée – de la procédure de domiciliation posée par la loi n° 2007-290 dite « loi DALO ».

Les articles L 264-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille (CASF) instituent une domiciliation par défaut reposant sur les centres communaux d'action sociale et des organismes agréés aux fins de la domiciliation, notamment des associations.

Cette domiciliation est la condition pratique d'attribution des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, notamment l'assurance-maladie et les prestations familiales (dont les aides au logement).

En réalité, le besoin principal des personnes des campements est la possession d'une simple attestation de domicile permettant le bénéfice des prestations sociales.

Dans ce cas, la domiciliation « DALO », si elle représente bien une garantie juridique, peut aussi s'avérer inutilement contraignante pour les intéressés et pour les gestionnaires municipaux et associatifs.

2. La coordination de l'offre de domiciliation territoriale

Si les opérateurs sont territoriaux, la mission de coordination territoriale de l'offre de domiciliation relève de l'Etat ; notamment, aux termes de l'art. D 264-14 du CASF, le préfet de département, au titre de sa mission de veille sociale, « s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation ».

Il s'agit donc d'une mission pour laquelle le préfet peut s'appuyer sur le Comité départemental de veille sociale qui réunit les différents acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile stable.



Les comités départementaux de veille sociale doivent dans le cadre de leur mission de coordination territoriale de l'offre de domiciliation veiller à l'effectivité de la couverture optimale de l'offre de domiciliation pour répondre aux besoins sur le territoire, notamment :

- envisager sur certains territoires peu denses des antennes de services, fonctionnant à temps partiel, et installées dans des locaux mis à disposition par des mairies, par exemple, ou des associations ;

- solliciter des structures pour qu'elles proposent ce service sur les territoires ou dans les domaines qui sont insuffisamment couverts ;

- transmettre régulièrement aux mairies la liste des organismes agréés dans le département et les informer sur leur obligation d'information du public.

Ils doivent aussi s'assurer du bon fonctionnement du service de domiciliation, et entre autres de veiller à l'harmonisation des pratiques entre l'ensemble des organismes de domiciliation du département et donc faciliter les échanges entre les structures domiciliaires.

Ils peuvent aussi déterminer, le cas échéant, les règles de répartition par public entre les structures, de manière à permettre à une structure de proposer une réorientation adaptée.

3. Simplification des procédures et schéma de domiciliation

A l'issue du Comité interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté le 21 janvier 2013. S'agissant de l'accès aux droits, un vaste programme d'accès aux droits doit être mis en œuvre à l'initiative des ministères sociaux. Ce plan comprend notamment, au plan territorial, des mesures de simplification des procédures de domiciliation et précise le rôle de coordination de l'Etat au près des structures chargées de la domiciliation. Un schéma de la domiciliation est notamment envisagé afin d'assurer la couverture territoriale complète. Ce schéma devrait être révisé chaque année. Les modalités de réalisation de l'ensemble de ces mesures se déclineront selon le cas par voie législative, réglementaire, voies contractuelles et conventionnelles.

Un droit fondamental : l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle permet aux personnes dépourvues de ressources suffisantes de bénéficier de l'aide d'un avocat ; c'est un droit fondamental pour les personnes vivant en campement dont le droit au séjour n'est pas reconnu et qui sont l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. La loi du 10 juillet 1991 prévoit en son article 3 que les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne ont accès à l'aide juridictionnelle sans condition de résidence en France. L'article 13 de la loi prévoit quant à lui que, lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle n'a pas de domicile, le bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent est celui du lieu de l'organisme qui a délivré une attestation d'élection de domicile. Pour les besoins de la procédure, le demandeur est réputé domicilié à l'organisme d'accueil. Aussi, au sens de la loi de 1991 l'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas conditionnée par la production d'une élection de domicile pour les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne. Cependant, l'attestation d'élection de domicile est une faculté ouverte



aux personnes sans domicile pour déterminer le bureau d'aide juridictionnelle compétent mais également pour permettre les échanges liés aux besoins de la procédure (article 13 de la loi de 1991). Si bien qu'en pratique, cette attestation de domicile est utile. L'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles ajoute quant à lui une condition pour l'admission à l'aide juridictionnelle par les personnes sans domicile stable: l'élection de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet. Il est en ce sens plus strict que la loi de 1991 en ce qu'il conditionne l'admission à l'aide juridictionnelle par la production d'une attestation d'élection de domicile.

S'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1991 de supprimer l'aide juridique de l'article L264-1 du CASF, cela soulèverait une difficulté pratique. En outre, la substitution de l'attestation d'élection de domicile par tout autre mode de domiciliation (attestation d'un tiers, poste restante, domiciliation au siège d'une association) nécessiterait une modification de l'article 13 de la loi de 1991.



Notes

Area for notes with horizontal dotted lines.

réédition actualisée au 20 mars 2013

Ce document est le fruit d'un travail
interministériel ayant impliqué les
administration centrales des ministères suivants :

Premier ministre,
ministère des Affaires étrangères et européennes,
ministère de l'Education nationale,
ministère de la Justice,
ministère des Affaires sociales et de la Santé,
ministère de l'Egalité des territoires et du Logement,
ministère de l'Intérieur,
ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
professionnelle et du Dialogue social.

Délégation interministérielle à
l'hébergement et à l'accès au logement

20, avenue de Ségur - 75007 Paris
contact.dihal@developpement-durable.gouv.fr
tél. 01 40 81 33 73 - fax. 01 40 81 34 90

